



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



RAA JUILLET - du 13 au 31 juillet 2012

ANNÉE : 2012
MOIS : JUILLET

DIFFUSE LE
1^{ER} AOUT 2012

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : www.lozere.gouv.fr



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 40 - AOUT 2012

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Autre - Arrêté ARS LR/2012-658 fixant les tarifs des prestations pour l'année 2012 de la maison d'enfants à caractère sanitaire "Les Ecureuils" à Antrenas	1
Autre - Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012 du centre hospitalier de Marvejols	6
Autre - Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012 du centre hospitalier de Saint Chély d'Apcher	10
Autre - Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012 du centre hospitalier "François Tosquelles" à Saint Alban	15
Autre - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2010-810 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc- Roussillon	19
Autre - Arrêté modifiant l'arrêté N ° 2010-1084 portant composition des commissions spécialisées de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc- Roussillon	23

ARS Montpellier

Arrêté N °2012194-0009 - ARRETE ARS LR / 2012- N °822 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2012 du Centre Hospitalier de Mende	27
--	----

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

secretariat général

Arrêté N °2012202-0002 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé : écurie de la vallée du Lot.	31
---	----

Direction départementale des finances publiques

Arrêté N °2012201-0007 - Arrêté portant fermeture du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Lozère le vendredi 27 juillet 2012	33
---	----

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2012199-0002 - AP fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application du CE relatif au rejet des eaux pluviales issues du village de Rouveyret - cne de Blavignac	35
Arrêté N °2012200-0045 - Arrêté modifiant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (ANAH)	40
Arrêté N °2012201-0003 - Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public pour l'aménagement d'une chambre d'hôtel à l'hôtel- restaurant du Château d'Ayres à Meyrueis.	43

Arrêté N °2012201-0004 - Arrêté refusant une dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public pour l'aménagement d'un cabinet comptable TEISSIER à Mende.	45
Arrêté N °2012207-0001 - AP autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants sur la rivière le Lot sur le territoire de la commune de Bagnols les Bains.	47
Arrêté N °2012208-0007 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du CE applicables à l'aménagement des dispositifs de restitution du débit minimal biologique au niveau des prises d'eau de l'usine ARCELOR MITTAL sur les cours d'eau "le Cros" et "La Malagazane" sur la commune de Saint- Chély d'Apcher.	50
Arrêté N °2012208-0009 - AP portant commissionnement de M. Christophe VOINSON agent relevant de l'établissement du parc national des Cévennes.	58

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Décision - décision d'agrément entreprise solidaire MA COOP la Vie au vert - Pied de Borne	61
--	----

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2012194-0006 - arrêté modifiant l'arrêté n °2012177-00001 du 25 juin 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle de la commune de bagnols les bains	63
Arrêté N °2012199-0001 - Portant autorisation de gestion et utilisation d'une chambre funéraire à LA CANOURGUE par la société de pompes funèbres Xavier CORDESSE.	65
Arrêté N °2012201-0006 - portant agrément d'une association assurant la mission de domiciliation des demandeurs d'asile	67
Arrêté N °2012202-0001 - Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise " pompes funèbres ASTRUC " représentée par M. Alain ASTRUC à saint- Germain du Teil (lozère).	69
Autre - arrêté interpréfectoral n °12-05-032 du 28 juin 2012 portant adoption des nouveaux statuts du SIAEP du causse Noir	72

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2012199-0007 - Arrêté prononçant le déclassement d'immeubles dépendant du domaine public.	79
Arrêté N °2012206-0003 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études du contournement de Langogne Pradelle (RN 88) Cne de Langogne, St Flour de Mercoire et Rocles	82
Arrêté N °2012208-0011 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Agnès CHAVANON, directrice des services du cabinet.	85

SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2012195-0003 - Arrêté préfectoral autorisant la destruction de chiens errants (zone de Marvejols)	90
Arrêté N °2012195-0004 - Arrêté préfectoral autorisant la destruction de chiens errants (zone Méjean- Valdonnez)	93

Arrêté N °2012200-0043 - portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - promotion du 14 juillet 2012	96
Sous- Préfecture	
Arrêté N °2012200-0044 - Elections complémentaires municipales sur la commune du Pont de Montvert	98
Arrêté N °2012208-0012 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : courses d'endurance équestre à La Périgouse, commune de Sainte- Enimie, les 28 et 29 juillet 2012	100
Arrêté N °2012209-0011 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : 23ème ronde pédestre de Cubières", le 4 août 2012	105
Arrêté N °2012212-0004 - Portant autorisation d'une course de stock- car sur un circuit homologué à Feznestres le 5 août 2012	109
Arrêté N °2012212-0005 - Portant autorisation d'une épreuve sportive "grand prix cycliste der la fête de NASBINALS" le dimanche 5 août 2012	114
Arrêté N °2012212-0006 - Portant autorisation d'une épreuve sportive "grand prix cycliste de la ville de ST CHELY D APCHER" le 6 août 2012	118
Arrêté N °2012212-0007 - Portant autorisation d'une épreuve sportive "critérium souveuir Jean Marie MERLE à LORAC"	122
Arrêté N °2012212-0008 - Portant autorisation d'une épreuve sportive "grand prix cycliste de ST SAUVEUR DE PEYRE" le dimanche 12 août 2012	126
Arrêté N °2012212-0009 - Portant autorisation d'une épreuve sportive "grand prix cycliste de la fête d'AUMONT AUBRAC" le lundi 13 août 2012	130
Arrêté N °2012212-0010 - Portant autorisation d'une épreuve sportive "enduro de Chabrits le samedi 25 août 2012"	134
Arrêté N °2012212-0011 - Portant autorisation d'une épreuve sportive automobile "course de côte régionale du POMPIDOU - Corniche des Cévennes" le samedi 18 et dimanche 19 août 2012	140
Arrêté N °2012213-0001 - Portant autorisation d'une épreuve sportive "traking de BARJAC" le 4 août 2012	145
Arrêté N °2012213-0002 - Portant autorisation d'une épreuve sportive "course d'endurance équestre à la Fichade- Cros- Garnon - 48400 VEBRON" les 11 et 12 août 2012	150
Arrêté N °2012213-0003 - Portant autorisation d'une manifestation sportive "Tour du Dolmen" à FLORAC le 12 août 2012	156
Arrêté N °2012213-0004 - Portant autorisation d'une épreuve sportive "course d'endurance équestre internationale à AUMONT AUBRAC le 11 août 2012"	161
Arrêté N °2012213-0005 - Portant autorisation d'une manifestation sportive "23ième boucle de la châtaigne" au POMPIDOU le 26 août 2012	167



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 01 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé

Arrêté ARS LR/2012-658 fixant les tarifs des prestations pour l'année 2012 de la maison d'enfants à caractère sanitaire "Les Ecureuils" à Antrenas

ARRETE ARS LR / 2012-658

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012
de la Maison d'Enfants à caractère sanitaire " Les Ecureuils" à ANTRENAS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à
la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières
relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance
maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la
sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement
des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de
l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de
Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU l'arrêté ARS LR/2012- 369 en date du 17 avril 2012 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 de la Maison d'Enfants à caractère sanitaire "Les Ecureuils" à Antrenas,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 480 782 101

EG FINESS : 480 000 543

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté à la **Maison d'Enfants à caractère sanitaire "Les Ecureuils" à ANTRENAS** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
Soins de suite et de réadaptation	30	193,03 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, la Déléguée Territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre de Convalescence spécialisé "Les Ecureuils" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

A Montpellier, le 1er juillet 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 01 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé

Arrêté fixant les tarifs de prestations
pour l'année 2012 du centre hospitalier de
Marvejols



ARRETE ARS LR / 2012-842
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012
du Centre Hospitalier de Marvejols

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à
la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières
relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance
maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la
sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement
des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de
l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de
Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU l'arrêté ARS LR/2012- 365 en date du 17 avril 2012 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre hospitalier de Marvejols,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 480 780 154

EG FINESS : 480 000066

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au Centre Hospitalier de MARVEJOLS sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	430 €
Soins de suite et de réadaptation	30	285 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, la Déléguée Territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

A Montpellier, le 1^{er} juillet 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 01 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé

Arrêté fixant les tarifs de prestations pour
l'année 2012 du centre hospitalier de Saint
Chély d'Apcher

ARRETE ARS LR / 2012-841
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012
du Centre Hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU l'arrêté ARS LR/2012- 362 en date du 17 avril 2012 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 480 780 121

EG FINESS : 480 000 033

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au Centre Hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	215 €
Soins de suite et de réadaptation	30	205 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, la Déléguée Territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

A Montpellier, le 1^{er} juillet 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 01 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé

Arrêté fixant les tarifs de prestations pour
l'année 2012 du centre hospitalier "François
Tosquelles" à Saint Alban



ARRETE ARS LR / 2012-733
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012
du centre hospitalier "François Tosquelles" à SAINT ALBAN

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU l'arrêté ARS LR/2012- 364 en date du 17 avril 2012 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 480 780 147

EG FINESS : 480 000 058

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté **au centre hospitalier de Saint Alban** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet-psychiatrie	13	510 €
Hospitalisation incomplète-psychiatrie	54	408 €
Accueil familial thérapeutique	33	255 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, la Déléguée Territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre hospitalier "François Tosquelles" à Saint Alban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

A Montpellier, le 1^{er} juillet 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 17 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2010-810 portant
composition de la conférence régionale de la
santé et de l'autonomie du Languedoc-
Roussillon

ARRETE N°2012 - 865

MODIFIANT L'ARRETE N°2010 – 810

portant composition

de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant ré forme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié rela tif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n °2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2010-810 modifié par l'arrêté n° 201 0-952, n° 2011-209, n° 2011-652, n°2011-1242, n°2011-1244 n°2011-1762 n°2011-211 8 n°2012-032 n°2012-154 n°2012-419 n° 2012-628, n° 2012-709 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions reçues à l'ARS,

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté n°2010-810 est modifié com me suit :

Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux.

➤ **2a : Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Pierre LACROIX Président du Collectif Inter associatif sur la Santé Languedoc-Roussillon	Madame Dominique LAURENT Collectif Inter associatif sur la Santé ADVOCACY 66
Monsieur Olivier NEGRE Collectif Inter associatif sur la Santé Alliance maladies rares	Madame Marie-Hélène LAMBERT Présidente de l'association des diabétiques de l'Aude
Monsieur le Professeur Henri PUJOL Collectif Inter associatif sur la Santé – Ligue contre le cancer	Monsieur François COSTE Président de l'association des diabétiques de l'Hérault
Monsieur Arnauld CARPIER Collectif Inter associatif sur la Santé Mouvement des familles rurales	Madame Marie-Chantal BRUNEL Présidente de l'Union départementale des associations familiales de Lozère
Madame Simone BASCOUL Présidente de l'Union Régionale des consommateurs (CLcv)	Monsieur Jean-Marie ESPOSITO Secrétaire général de maison de vie en Roussillon
Monsieur Bernard MOISSIARD FNAPSY	Monsieur Jean-Louis VIDAL Président de Sésame Autisme Roussillon
Madame Roselyne BESSAC UNAFAM	Mme Danièle PREVOSTI UNAFAM
Monsieur Andres PEDREROS AIDES	En attente de désignation

➤ **2c : Quatre représentants des associations de personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée**

Titulaires	Suppléants
Madame Christine MARUEJOLS Association française des traumatisés crâniens - Gard	Monsieur Jacques MARION Association trisomie 21 Gard
Madame Angèle SAGNET APEFAO - MARVEJOLS	Monsieur Pierre-Dominique AIGUEPERSE UDAPEI de l'Hérault
Monsieur Francis ROQUE Président de l'association de défense des polyhandicapés – Perpignan CDCPH	Madame Annie FOURNIER Présidente de l'association des paralysés de France – Perpignan CDCPH
Madame Marie MAFFRAND Présidente de Sésame Autisme Roussillon Perpignan - CDCPH	En attente de désignation

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

Le 3^{ème} collège est composé de représentants des conférences de territoires

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bernard NUYTEN Vice-président de la Conférence du territoire de l'Aude	Madame Paulette DELANNOY Membre de la Conférence du territoire de l'Aude
Monsieur Juan MARTINEZ Membre de la Conférence du territoire du Gard	Monsieur Sébastien POMMIER Vice-Président de la Conférence du territoire de la Lozère
Madame Claudette CADENE Membre du bureau de la Conférence du territoire de l'Hérault	Monsieur Louis SCOTTO Membre du bureau de la Conférence du territoire de la Lozère
Monsieur Paul BLANC Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales	Monsieur Pierre ESTEVE Vice-Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales

Article 3 : L'article 8 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

Le 6^{ème} collège est composé d'acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

➤ **6a : Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire**

Titulaires	Suppléants
Madame Anne NARBONI-REGNIER Médecin – Conseillère technique Rectorat de Montpellier	En attente de désignation
Madame Geneviève LEMONNIER Infirmière – Conseillère technique Rectorat de Montpellier	Madame Sylvie PUEL-MOREAU Infirmière – Education Nationale En poste au lycée Jean Moulin à Béziers

Le reste est sans changement

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER

Article 5 : Le Directeur de la Stratégie et de la Performance de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 17 juillet 2012

Le Directeur Général
Docteur Martine Aoustin

signe



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 17 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé

Arrêté modifiant l'arrêté N ° 2010-1084 portant
composition des commissions spécialisées de la
conférence régionale de la santé et de
l'autonomie du Languedoc- Roussillon

ARRETE N° 2012 - 866

MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 1084

**Portant composition des commissions spécialisées
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret N° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu l'arrêté n° 2010-810 du 4 Octobre 2010, modifié portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,
- Vu l'arrêté n° 2010-1084 du 25 octobre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant composition des commissions spécialisées de la CRSA, modifié par les arrêtés n° 2011-654 du 11 mai 2011, n° 2011-1243 du 24 juin 2011, n° 2011-1245 du 26 août 2011, n° 2011-1763 du 27 octobre 2011 ; n° 2011-2033 du 13 décembre 2011, n° 2012-020 du 5 janvier 2012, n° 2012-021 du 6 janvier 2012, n° 2012-155 du 13 février 2012, n° 2012-629 du 6 juin 2012, n° 2012-731 du 20 juin 2012
- Vu Le compte-rendu de la séance du 5 janvier 2012 de la commission spécialisée de l'organisation des soins.

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 2010-1084 modifié relatif aux membres de la commission permanente de la CRSA modifié comme suit :

Les Présidents des formations de la CRSA

Formations	Présidents
CRSA	Monsieur le Professeur Henri PUJOL Collège 2 - Comité inter associatif – Ligue contre le cancer
Commission spécialisée de la Prévention	Monsieur Robert CRAUSTE Collège 1 - Conseiller régional
Commission spécialisée de l'Organisation des soins	Monsieur Olivier JONQUET Collège 7 – Président de la CME CHU de Montpellier
Commission spécialisée de la prise en charge et accompagnement médico-sociaux	Madame Roselyne BESSAC Collège 2 - UNAFAM
Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers	Monsieur Jean-Pierre LACROIX Collège 2 - Président du Comité Inter associatif – LR

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée de prévention :

Collèges	Titulaires	Suppléants
2	Monsieur Le Professeur Henri PUJOL Comité inter-associatif sur la santé. Ligue contre le cancer	Monsieur François COSTE Président de l'association des diabétiques de l'Hérault
	Monsieur Arnaud CARPIER Comité inter-associatif sur la santé Mouvement des familles rurales	Madame Marie-Chantal BRUNEL Présidente de l'Union départementale des associations familiales de Lozère
	Madame Simone BASCOUL Présidente de l'Union Régionale des consommateurs (CLVC)	Monsieur Jean-Marie ESPOSITO Secrétaire général de maison de vie en Roussillon
	En attente de désignation	En attente de désignation
	Monsieur Charles FRUCTUS Union départementale CFE-CGC de l'Aude	Madame Simone TESSIER Association Visite des Malades et personnes âgées en Établissement Hospitalier, centres de soins, centres de vie de Lozère
Madame Angèle SAGNET APEFAO MARVEJOLS	Monsieur Pierre-Dominique AIGUEPERSE UDAPEI de l'Hérault	

Le reste est sans changement

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission de l'organisation des soins est modifié comme suit :

Collèges	Titulaires	Suppléants
2	Monsieur Bernard MOISSIARD FNAPSY	Monsieur Jean-Louis VIDAL Président de Sésame Autisme Roussillon
	Madame Roselyne BESSAC UNAFAM	Danièle PREVOSTI UNAFAM
	Monsieur Simon SITBON Union Territoriale des retraités CFDT de l'Hérault	Monsieur Gérard MIRAULT Section retraités de l'UNSA – section de l'Hérault
	Madame Marie MAFFRAND Présidente de Sésame Autisme Roussillon Perpignan	En attente de désignation

Le reste est sans changement

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est modifié comme suit :

Collèges	Titulaires	Suppléants
2	Madame Roselyne BESSAC UNAFAM	Danièle PREVOSTI UNAFAM
	Monsieur Bernard MOISSIARD FNAPSY	Monsieur Jean-Louis VIDAL Président de Sésame Autisme Roussillon
	Monsieur Simon SITBON Représentant du conseil départemental consultatif des retraités et personnes âgées de l'Hérault	Monsieur Gérard MIRAULT Représentant du conseil départemental consultatif des retraités et personnes âgées de l'Hérault
	Jean-Marie PHILIBERT Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique	Monsieur Pierre CAPDET Représentant du conseil départemental consultatif des retraités et personnes âgées des Pyrénées Orientales
	Monsieur Francis ROQUE Président de l'association de défense des polyhandicapés – Perpignan CDCPH	Madame Annie FOURNIER Présidente de l'association des paralysés de France – Perpignan CDCPH
	Madame Marie MAFFRAND Présidente de Sésame Autisme Roussillon Perpignan - CDCPH	En attente de désignation

Le reste est sans changement

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 6 : Le Directeur de la Stratégie et de la Performance de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier le 17 juillet 2012
Le Directeur Général
Docteur Martine Aoustin

signe



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012194-0009

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 12 Juillet 2012**

ARS Montpellier

ARRETE ARS LR / 2012- N °822 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2012 du Centre Hospitalier de Mende

ARRETE ARS LR / 2012-N°822

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mai 2012** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mai 2012**, le 9 juillet 2012 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de **mai 2012** s'élève à : **2 106 906,39 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 12 juillet 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE (480780097)
Année 2012 - Période Année 2012 M5 : De janvier à mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 09/07/2012, 15:35
Date de validation par la région : mardi 10/07/2012, 15:29
Date de récupération : mercredi 11/07/2012, 11:33**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	57 984,75	0,00	0,00	8 170 089,01	8 170 089,01	6 461 447,33	1 708 641,68	1 708 641,68
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	11 662,82	11 662,82	8 640,99	3 021,83	3 021,83
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	215 507,26	215 507,26	181 475,44	34 031,82	34 031,82
Médicaments séjour	7 326,62	0,00	0,00	238 335,34	238 335,34	136 934,17	101 401,17	101 401,17
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	119 983,40	119 983,40	88 876,51	31 106,89	31 106,89
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	9 446,78	9 446,78	7 944,18	1 502,60	1 502,60
ACE	4 740,18	0,00	0,00	1 123 149,59	1 123 149,59	895 949,19	227 200,40	227 200,40
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	70 051,55	0,00	0,00	9 888 174,20	9 888 174,20	7 781 267,81	2 106 906,39	2 106 906,39



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012202-0002

**signé par Sophie BOUDOT, directrice départ. adjointe de la DDCSPP Lozère
le 20 Juillet 2012**

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
secretariat général
comptabilité**

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement
sportif dénommé : écurie de la vallée du Lot.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2012202-0002 du 20 juillet 2012
portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé : **écurie de la vallée du lot**

*Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,*

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;
 - VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23,
 - VU le code du sport, notamment les articles L.121-1 à L.121-5 et les articles R.121-1-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives,
 - VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs,
 - VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1,
 - VU la demande d'agrément présentée par l'association sportive,
 - VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - VU l'arrêté préfectoral n°2012045-0005 du 14 février 2012 portant délégation de signature de monsieur. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association sportive suivante est agréée au titre des articles sus-visés du code du sport :

Ecurie de la vallée du lot

Ayant son siège social : 8 route du chapitre - 48000 MENDE

Sous le numéro : **S.12.351**

Affiliation : Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique.(UFOLEP) sport automobile.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale adjointe,

Sophie BENOIT - 01/08/2012



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012201-0007

**signé par Directeur Départemental des Finances Publiques de la Lozère (DDFIP)
le 19 Juillet 2012**

Direction départementale des finances publiques

Arrêté portant fermeture du Pôle de
Recouvrement Spécialisé de la Lozère le
vendredi 27 juillet 2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Arrêté n°2012 201 - 0007

relatif au régime d'ouverture au public du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Lozère

Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le Pôle de Recouvrement Spécialisé de la direction départementale des finances publiques du département de la Lozère sera fermé à titre exceptionnel le Vendredi 27 juillet 2012.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Mende, le 19 juillet 2012

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des finances publiques de la Lozère

signé

Henri RODIER





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012199-0002

**signé par Directeur départemental des territoires
le 17 Juillet 2012**

Direction Départementale des Territoires

AP fixant les prescriptions spécifiques à
déclaration en application du CE relatif au
rejet des eaux pluviales issues du village de
Rouveyret - cne de Blavignac

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-199-0002 en date du **17 juillet 2012**
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement relatif au rejet des eaux pluviales issues du réseau public de collecte
du village de Rouveyret - **commune de BLAVIGNAC**

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

Vu le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet
coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul
LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-124-0005 du 3 mai 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des
territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le
5 septembre 2011 présenté par la commune de Blavignac et relatif au relet des eaux pluviales issues du
réseau public de collecte du village de Rouveyret, sur la commune de Blavignac ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration pour le rejet des eaux pluviales
en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Blavignac désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales issues du réseau public de
collecte du village de Rouveyret, sur la commune de Blavignac.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de
l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0.	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	déclaration

article 2 – caractéristiques du projet

Les travaux consistent en l'extension du réseau public de collecte des eaux pluviales du village de Rouveyret, sur la commune de Blavignac, en vue de la desserte du lotissement « Chantegrive ».

La surface du bassin versant naturel intercepté par le réseau public de collecte existant est estimée à 12,2 ha.

La surface du projet de lotissement desservi par l'extension du réseau public de collecte, augmentée de la superficie du bassin versant naturel intercepté est estimée à 1,95 ha.

L'extension du réseau public de collecte des eaux pluviales est implantée sur les parcelles cadastrées section C n° 652, 653 et 1329, sur le territoire de la commune de Blavignac.

L'exutoire du réseau public de collecte des eaux pluviales du village de Rouveyret est constitué par un fossé situé au droit de la parcelle cadastrée section C n° 1464, en bordure de la route départementale n° 75, sur le territoire de la commune de Blavignac.

Titre II – prescriptions spécifiques

article 3 – principe de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues du lotissement « Chantegrive » sont collectées et dirigées vers un ouvrage de gestion des eaux pluviales tel que fixé à l'article 6 du présent arrêté, avant leur rejet au réseau public de collecte.

article 4 – coefficient de ruissellement maximal des lots

Sur chacun des lots, la valeur maximale du coefficient de ruissellement global du lot concerné est fixée à $C = 0,3$.

article 5 – note de calcul

Préalablement à l'aménagement de chacun des lots, le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau, pour validation, une note de calcul précisant la décomposition du lot selon le type de surface, les valeurs des coefficients de ruissellement élémentaires correspondant à chacune des surfaces ainsi que le calcul de la valeur du coefficient global de ruissellement du lot.

article 6 – ouvrage de gestion des eaux pluviales

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales est composé d'un bassin végétalisé ayant un volume utile minimal égal à 380 m³. La restitution des eaux pluviales se fait par l'intermédiaire d'une canalisation en polyéthylène de diamètre 38/50 mm et ayant un débit de fuite maximal égal à 1 l/s.

Le bassin est équipé, au point d'entrée des eaux pluviales, d'un puisard de décantation destiné à piéger les sables et les graviers et, au point de sortie, d'une surverse de sécurité composée d'un dallage de la berge avec des enrochements.

L'accès au bassin est interdit au public durant les périodes de mise en eau de cet ouvrage. A cet effet, le déclarant est tenu d'installer une signalisation autour du bassin.

article 7 – entretien des ouvrages

Le déclarant doit veiller au bon entretien du réseau de collecte et de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Le déclarant est tenu d'effectuer une visite des ouvrages après chaque événement pluvieux important.

article 8 – plan de récolement

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de trois mois après l'achèvement des travaux du réseau de collecte et du bassin de gestion des eaux pluviales, un plan de récolement de l'ensemble de ces ouvrages.

Titre III – dispositions générales

article 9 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 10 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code civil.

article 12 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Blavignac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Blavignac pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant au moins 6 mois. (www.lozere.gouv.fr)

article 13 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 14– incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 15 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 16 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le maire de Blavignac et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,

signé :

René-Paul LOMI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012200-0045

**signé par Prefet de la lozere
le 18 Juillet 2012**

Direction Départementale des Territoires

Arrêté modifiant la composition de la
commission locale d'amélioration de l'habitat
(ANAH)



PRÉFET DE LA LOZÈRE

ARRETE n° 2012 200-0045 du 18 juillet 2012
modifiant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 321-1 et R 321-10,
- VU le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-069-01 du 10 mars 2010 portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat modifié par arrêté n° 2011 161-0010 du 10 juin 2011,
- VU la proposition du Groupe CILEO – Action Logement en date du 29 juin 2012,
- VU les changements intervenus au sein des associations d'insertion sociale,
- SUR proposition du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2010-069-01 du 10 mars 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- 3 – Représentants des organismes collecteurs associés à l'Union d'Economie Sociale du Logement
Titulaires
M. Bernard TOSQUES, Directeur du CIL DU SUD MASSIF CENTRAL
M. Marc SAHUT, Directeur financier du CIL DU SUD MASSIF CENTRAL
1 bis, Bd Flaugergues – 12000 RODEZ

Lire :

- 3 – Représentants des organismes collecteurs associés à l'Union d'Economie Sociale du Logement
Titulaires
M. Francis SOULIE, Directeur du territoire Sud- Massif Central du groupe CILEO
1 bis, Bd Flaugergues – 12000 RODEZ
M. Alain CALAS, Conseiller territorial du groupe CILEO
13 avenue Pierre Monteil – 12500 ESPALION

Au lieu de :

5- Personnes qualifiées par leur compétence dans le domaine social

Suppléant

Mme Sandra ROSSI, directrice par intérim de l'association « Yvonne Malzac »
7 rue Basse – 48000 MENDE

Lire :

5- Personnes qualifiées par leur compétence dans le domaine social

Suppléant

M. Patrice BLEDE, directeur des associations « La Traverse » et « Yvonne Malzac »
CHRS - 8 avenue de la Gare – 48000 MENDE

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté entre en application à compter du 1^{er} juillet 2012.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Le préfet



Philippe VIGNES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012201-0003

**signé par Prefet de la lozere
le 19 Juillet 2012**

Direction Départementale des Territoires

Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public pour l'aménagement d'une chambre d'hôtel à l'hôtel- restaurant du Château d'Ayres à Meyrueis.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires
Service Sécurité Risques Énergie Construction
Unité bâtiment durable et accessibilité

ARRETE N° 2012201-0003 DU 19 JUILLET 2012
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-6,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0003 du 13 décembre 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande de permis de construire n° 048 096 12 B 0005 déposée le 23 mai 2012,
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 3 juillet 2012,
- VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du 5 juillet 2012,

CONSIDERANT que l'aménagement d'une chambre d'hôtel adaptée aux personnes handicapées au lieu de deux chambres aurait une conséquence excessive sur l'activité de l'établissement compte tenu des difficultés techniques, patrimoniales et financières occasionnées par cet aménagement,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : la SARL Château d'Ayres, représentée par Monsieur De Montjou, domiciliée lieu dit Ayres, 48150 Meyrueis, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne l'aménagement des chambres d'hôtel accessibles aux personnes handicapées, pour l'aménagement d'une seule chambre au lieu des deux chambres exigées réglementairement, dans son établissement Hôtel restaurant le Château d'Ayres à Meyrueis.

Article 2 : le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Philippe VIGNES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012201-0004

**signé par Prefet de la lozere
le 19 Juillet 2012**

Direction Départementale des Territoires

Arrêté refusant une dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public pour l'aménagement d'un cabinet comptable TEISSIER à Mende.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires
Service Sécurité Risques Énergie Construction
Unité bâtiment durable et accessibilité

ARRETE N° 2012201-0004 DU 19 JUILLET 2012
refusant une dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-6,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0003 du 13 décembre 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande d'autorisation de travaux n° 048 095 12 M 0003 déposée le 5 mars 2012 et complétée le 29 mai 2012,
- VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 3 juillet 2012,
- VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du 5 juillet 2012,

CONSIDERANT que toutes les possibilités techniques de franchissement du dénivelé constitué par la marche d'entrée n'ont pas été démontrées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : la dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité présentée par le cabinet comptable TEISSIER, représenté par Monsieur Patrick TEISSIER, est refusée pour l'aménagement d'un cabinet comptable situé 13, boulevard du Soubeyran à Mende, objet de l'autorisation de travaux AT 048 095 12 M 0003.

Article 2 : le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Philippe VIGNES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012207-0001

**signé par Directeur départemental des territoires
le 25 Juillet 2012**

Direction Départementale des Territoires

AP autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants sur la rivière le Lot sur le territoire de la commune de Bagnols les Bains.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LOZERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-207-0001

du 25 juillet 2012

autorisant l'organisation d'une pêche ludique
pour enfants sur la rivière le Lot sur le territoire
de la commune de Bagnols-les-Bains

Le préfet de la Lozère,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** le code de l'environnement, livre IV titre III , notamment les articles L. 432-10, L 432-12, L. 436-1 à L. 436-7 ,R. 432-6, R.436-21 , R.436-22, R.436-28 et R.436 - 4 -1,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0005 en date du 13 décembre 2011 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2012,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-124-0005 du 3 mai 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
Vu la demande d'organisation de pêche ludique présentée le 6 juillet 2012 par le représentant de l'association du Foyer rural de Bagnols-les-Bains,
Vu l'avis favorable donné, par le service départemental de l'ONEMA du 11 juillet 2012,
Vu l'avis favorable donné par la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) du 24 juillet 2012,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

article 1 – autorisation de concours

L'association du Foyer rural de Bagnols-les-Bains, représentée par M. Jacky Sablayrolles route du causse - 48190 Bagnols-les-Bains, est autorisée aux conditions du présent arrêté à organiser une pêche ludique pour enfants.

article 2 – date et lieu de pêche

Cette pêche est organisée le dimanche 5 août 2012 dans la rivière «Le Lot » où le droit de pêche est détenu par l'AAPPMA de Mende.

article 3 – conditions techniques et biologiques

La pêcherie sera matérialisée par la mise en place d'un grillage empêchant toute entrée ou toute sortie de poissons (maille suffisamment faible, hauteur suffisante, ancrage sur le fond du lit).

L'emprise est au maximum de 30 mètres de longueur, sur uniquement la moitié du cours d'eau. La libre circulation du poisson doit être permanente suivant l'article R.436-28 du code de l'environnement

L'espèce autorisée pour l'empoisonnement est la truite provenant d'une pisciculture agréée.

Avant déversement, les poissons subiront un examen externe sanitaire. Tout diagnostic de mauvais état de santé implique obligatoirement l'interdiction de mise à l'eau de tous les poissons.

Avec un délai minimum de 8 jours avant la manifestation, l'identité sociale du pisciculteur est communiquée au service départemental de l'ONEMA et à la FDPPMA.

Aucun poisson ne peut être lâché dans les eaux libres de la rivière.

article 4 – conditions de pêche

Les heures d'ouverture, modes et procédés de pêche, taille et nombre de captures doivent être conformes aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0005 en date du 13 décembre 2011.

L'utilisation, comme appât ou amorce, des asticots et autres larves de diptères est interdite.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toutes précautions sont prises pour préserver l'environnement. Les lieux doivent être remis en état d'origine et exempts de tout déchet après la manifestation.

Article 6 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 7 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, la maire de Bagnols-les-Bains, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Bagnols-les-Bains.

Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt
SIGNÉ

Laurent Scheyer



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012208-0007

**signé par Directeur départemental des territoires
le 26 Juillet 2012**

Direction Départementale des Territoires

AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du CE applicables à l'aménagement des dispositifs de restitution du débit minimal biologique au niveau des prises d'eau de l'usine ARCELOR MITTAL sur les cours d'eau "le Cros" et "La Malagazane" sur la commune de Saint- Chély d'Apcher.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-208-0007 en date du 26 juillet 2012
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3
du code de l'environnement applicables à l'aménagement des dispositifs de restitution
du débit minimal biologique au niveau des prises d'eau de l'usine Arcelor Mittal
sur les cours d'eau « le Cros » et « la Malagazagne »
commune de SAINT CHELY d'APCHER

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet
coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-053-0001 du 22 février 2012 autorisant l'augmentation de production et
réglementant l'ensemble des activités de l'usine exploitée par la société Arcelor Mittal, notamment son
article 4.1.1.,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul
LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-124-0005 du 3 mai 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des
territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la
Lozère,
Vu le dossier de déclaration établi au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par
l'entreprise Arcelor Mittal, reçu le 2 juillet 2012 et relatif à l'aménagement de la prise d'eau sur le cours d'eau
« le Cros » pour la restitution du débit minimum biologique, sur le territoire de la commune de Saint Chély
d'Apcher,
Vu le dossier de déclaration établi au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par
l'entreprise Arcelor Mittal, reçu le 2 juillet 2012 et relatif à l'aménagement de la prise d'eau sur le cours d'eau
« la Malagazagne » pour la restitution du débit minimum biologique, sur le territoire de la commune de Saint
Chély d'Apcher,
Considérant que l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-053-0001 du 22 février 2012 fixe la valeur du
débit minimum biologique respectivement à 25 l/s pour le cours d'eau « le Cros » et à 55 l/s pour le cours
d'eau « la Malagazagne »,
Considérant la nécessité de vérifier l'efficacité de ces dispositifs de restitution de débit réservé,
Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en
période de reproduction de cette espèce,
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du
cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des
crustacés,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à l'entreprise Arcelor Mittal, enregistrée sous le numéro SIRET n° 421-174-038-00065, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'aménagement des dispositifs de restitution du débit minimal biologique au niveau des prises d'eau de l'usine Arcelor Mittal sur les cours d'eau « le Cros » et « la Malagazagne », sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Apcher.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent en l'aménagement des prises d'eau de l'usine Arcelor Mittal sur les cours d'eau « le Cros » et « la Malagazagne » en vue d'assurer la restitution du débit minimum biologique imposé par l'article L.214-18 du code de l'environnement sur chacune de ces prises d'eau, et dont les valeurs sont fixées par l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-053-0001 du 22 février 2012.

Les coordonnées du dispositif de restitution du débit minimum biologique de la prise d'eau sur la Malagazagne sont dans le système de projection Lambert 93 : X = 721 545 m ; Y = 6 410 875 m.

Les coordonnées du dispositif de restitution du débit minimum biologique de la prise d'eau sur le Cros sont, dans le système de projection Lambert 93 : X = 721 792 m et Y = 6 410 648 m.

Sur le cours d'eau « la Malagazagne », le dispositif de restitution du débit minimum biologique est constitué d'un canal et d'un seuil à paroi mince de type plaque métallique inoxydable placé en aval de la prise d'eau.

Sur le cours d'eau « le Cros », le dispositif de restitution du débit minimum biologique est constitué d'une échancrure calibrée dans le seuil situé en aval immédiat de la prise d'eau équipée d'une paroi mince.

Les travaux sont exécutés conformément aux plans joints aux dossiers de déclaration et figurant en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions de l'article 4 du présent arrêté, et doivent être achevés au plus tard d'ici le 15 octobre 2012.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 – mode opératoire des travaux

Les travaux d'aménagement des dispositifs de restitution du débit minimum biologique sont réalisés selon le phasage suivant pour chacune des deux prises d'eau :

- la mise en place de batardeaux en amont et en aval de la zone des travaux ;
- la réalisation des travaux sur la prise d'eau ;
- le retrait des batardeaux, le nettoyage et la remise en état du site des travaux.

article 6 – préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique.

6.1. batardeau

Les matériaux utilisés pour constituer les batardeaux sont inertes vis-à-vis de l'eau et des milieux aquatiques et doivent être exempts de fines, en privilégiant l'utilisation de sacs de sable et de géomembrane. Des batardeaux sont mis en place sur chaque zone de travaux de manière à permettre le déroulement des travaux hors d'eau, tout en assurant l'écoulement normal des eaux de l'amont vers l'aval.

6.2. rejet des eaux souillées

Les eaux souillées au sein de la zone des travaux lors de leur réalisation ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation ou une filtration permettant de préserver la qualité des eaux et du milieu aquatique dans lesquels elles sont rejetées.

6.3. nettoyage du matériel et des matériaux

En dehors des périodes d'activité du chantier, aucun matériel et matériau n'est stocké dans le lit mineur des cours d'eau « la Malagazagne » et « le Cros ».

Aucun nettoyage ou entretien des matériels utilisés sur le chantier n'est réalisé dans le lit mineur de ces mêmes cours d'eau.

6.4. circulation des engins dans le lit mineur des cours d'eau

La circulation des engins dans le lit mineur des cours d'eau n'est autorisée que pour la mise en place et le retrait des batardeaux, en limitant le nombre de passages au strict nécessaire.

Préalablement à la circulation des engins dans le lit mineur des cours d'eau, le déclarant est tenu de réaliser ou faire réaliser une inspection visuelle des engins en vue de déceler d'éventuelles fuites. En cas de détection de fuite, les réparations rendues nécessaires doivent être effectuées préalablement à la circulation des engins dans le lit mineur des cours d'eau.

article 7 - sauvegarde de la faune piscicole

Sous réserve du respect des prescriptions des articles 6 et 11 du présent arrêté, aucune pêche de sauvegarde de la faune piscicole dans la Malagazagne et le Cros n'est nécessaire.

article 8 - remise en état

Le déclarant doit veiller au nettoyage et à la remise en état du site à l'issue des travaux au niveau de la Malagazagne et du Cros.

article 9 – calibrage des dispositifs de restitution

9.1. la Malagazagne

Au niveau du dispositif de restitution du débit minimum biologique de la prise d'eau de la Malagazagne, l'ouverture du seuil à paroi mince est fixée à 0,092 m correspondant à la valeur théorique nécessaire en vue de l'écoulement du débit fixé à l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 2002-053-0001 du 22 février 2012.

Le déclarant est tenu de réaliser ou faire réaliser, après la réalisation des travaux, un ou plusieurs jaugeages du débit restitué immédiatement en aval du seuil à paroi mince et d'ajuster l'ouverture afin de s'assurer du respect des dispositions fixées par l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral précité.

Le déclarant est tenu de communiquer au service en charge de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées la valeur minimale de l'ouverture et la cote correspondante mesurée au niveau de l'échelle limnimétrique permettant le respect des dispositions de l'article 4.1.1. visé ci-dessus, en fonction du résultat des jaugeages réalisés.

9.2. le Cros

Au niveau du dispositif de restitution du débit minimum biologique de la prise d'eau du Cros, la hauteur de la paroi mince est fixée à 0,256 m correspondant à la valeur théorique nécessaire en vue de l'écoulement du débit fixé à l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 2002-053-0001 du 22 février 2012.

Le déclarant est tenu de réaliser ou faire réaliser, après la réalisation des travaux, un ou plusieurs jaugeages du débit restitué immédiatement en aval du seuil et d'ajuster la hauteur de la paroi mince afin de s'assurer du respect des dispositions fixées par l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral précité.

Le déclarant est tenu de communiquer au service en charge de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées la valeur maximale de la hauteur de la paroi mince et la cote correspondante mesurée au niveau de l'échelle limnimétrique permettant le respect des dispositions de l'article 4.1.1. visé ci-dessus, en fonction du ou des jaugeages réalisés.

article 10 – entretien des dispositifs de restitution du débit minimum biologique

Le déclarant est tenu d'assurer l'entretien régulier des dispositifs de restitution du débit minimum biologique sur les prises d'eau de la Malagazagne et du Cros afin d'assurer en permanence l'écoulement des eaux et des débits minimaux biologiques sur chacun des deux ouvrages.

Titre III – dispositions générales

article 11 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 12 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 13 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 14 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Chély d'Apcher pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint Chély d'Apcher .

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 15 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 16 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 17 - changement de bénéficiaire

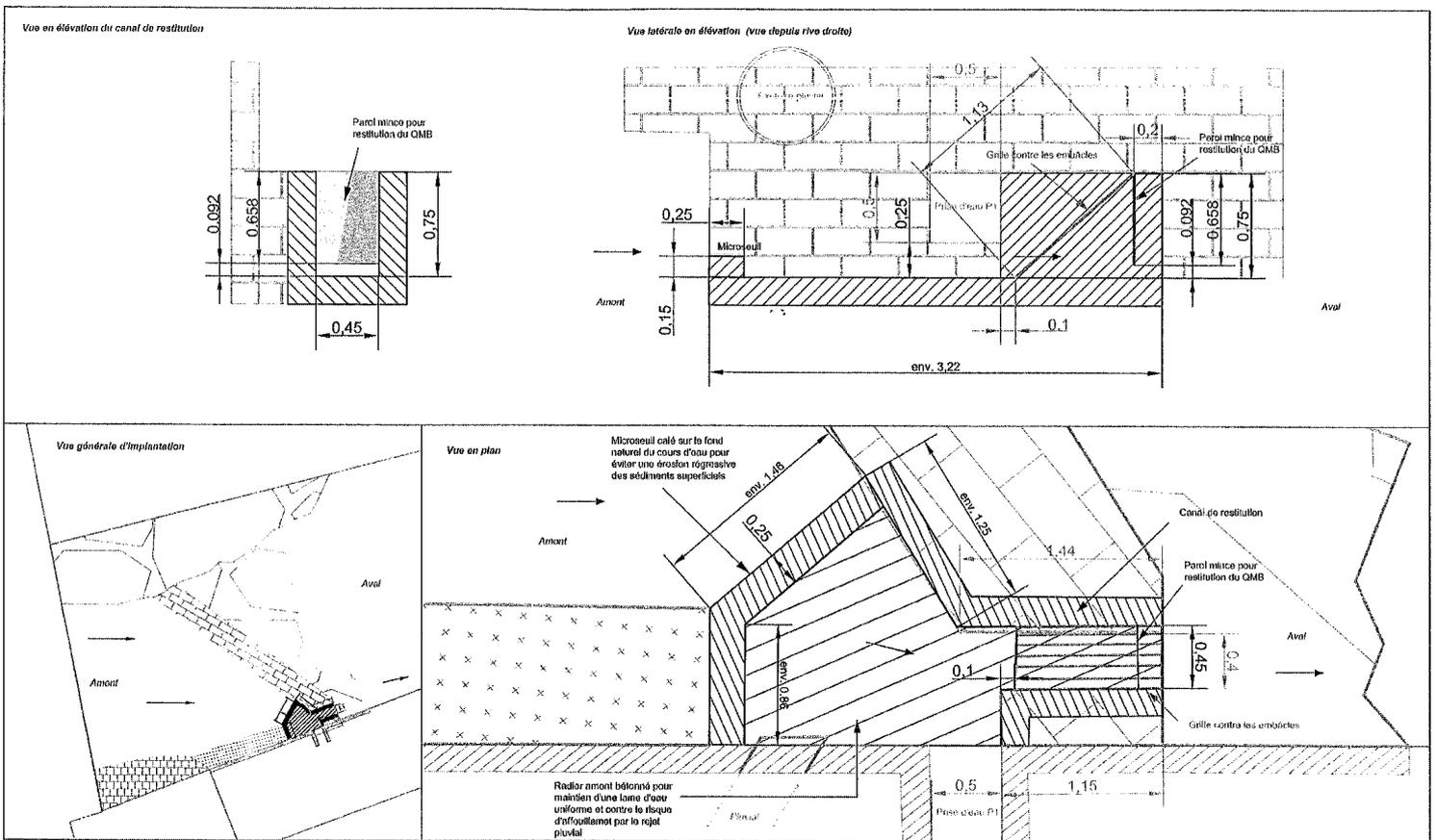
Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 18 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint Chély d'Apcher, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

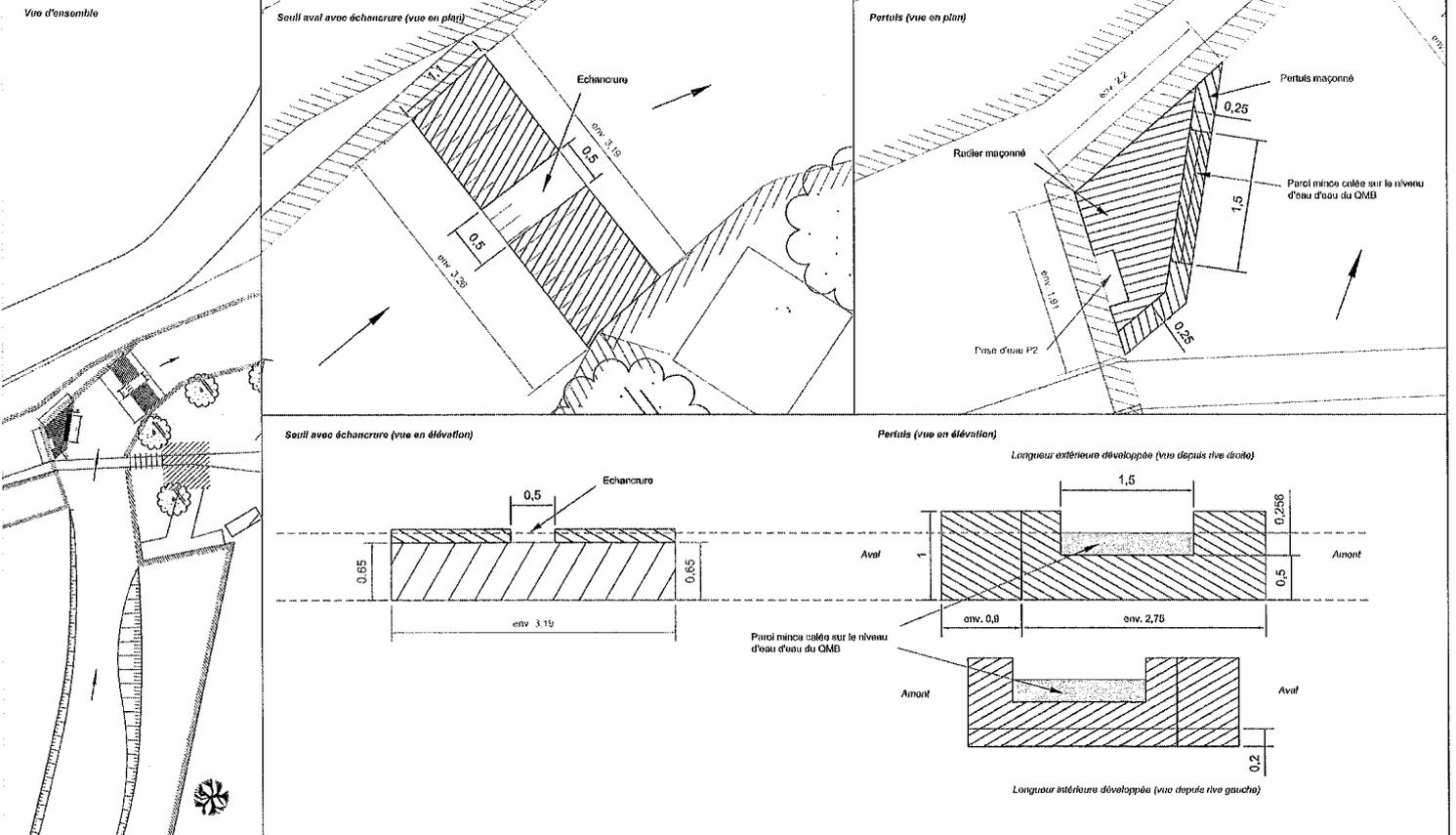
**Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt
SIGNÉ
Laurent Scheyer**

annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2012-208-0007 en date du 26/07/2012



Aménagement de la prise d'eau P1 pour la restitution du débit minimum biologique sur la Malagazagne

annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2012-208-0007 en date du 26/07/2012



Aménagement de la prise d'eau P2 pour la restitution du débit minimum biologique sur le Cros



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012208-0009

**signé par Directeur départemental des territoires
le 26 Juillet 2012**

Direction Départementale des Territoires

AP portant commissionnement de M.
Christophe VOINSON agent relevant de
l'établissement du parc national des Cévennes.

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2012-208-0009 du 26 juillet 2012
portant commissionnement de Monsieur Christophe VOINSON
agent relevant de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 331-18 et R. 331-61 ;
- VU** le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 portant création et délimitation du Parc national des Cévennes ;
- VU** la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 7 juin 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-124-0005 du 3 mai 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le certificat de réussite à la formation préalable au commissionnement "parcs nationaux, espaces terrestres" du 19 juillet 2012 délivré par l'atelier technique des espaces naturels de Montpellier ;
- CONSIDÉRANT** que Monsieur Christophe VOINSON dispose des compétences techniques et juridiques pour exercer ses fonctions ;
- SUR** proposition du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 25 juillet 2012 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Christophe VOINSON né le 22 novembre 1984 à Saint-Girons (09), agent technique de l'environnement auprès de l'établissement public du parc national des Cévennes, dont le siège est situé 6 bis, place du palais à Florac (48400), est commissionné pour rechercher et constater :

1. Les infractions aux dispositions prévues pour la protection des espaces terrestres du cœur et, le cas échéant, des espaces terrestres des réserves intégrales du parc national.
2. Les infractions prévues par le code de l'environnement, le code forestier et le code pénal, commises dans le cœur du parc national, l'aire d'adhésion et sur le territoire des communes ayant vocation à constituer l'aire optimale d'adhésion, délimitée par le décret de création du parc national, en matière de protection de la faune et de la flore, réserves naturelles, de sites de forêts, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité, de circulation des véhicules dans les espaces naturels.
3. Les infractions commises dans le parc national en matière de fouilles et de sondages ainsi que de protection des immeubles, prévues aux articles L. 544-1 à L. 544-4 et L. 624-1 à L. 624-6 du code du patrimoine.

.../...



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par DIRECCTE LANGUEDOC- ROUSSILLON
le 11 Juillet 2012**

**Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de
l'emploi**

décision d'agrément entreprise solidaire MA
COOP la Vie au vert - Pied de Borne



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU COMMERCE ÉTRANGER

DIRECCTE Languedoc Roussillon – Unité Territoriale de la Lozère

DÉCISION D'AGRÈMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE » AU SENS DE L'ARTICLE L. 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL

Le Ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et du commerce extérieur, chargé de l'Économie sociale et solidaire

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 donnant délégation de compétence aux préfets de départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-102-0007 du 11 avril 2012 portant délégation à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi (DIRECCTE) de Languedoc Roussillon, notamment en matière d'agrément des entreprises solidaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1184-0002 du 2 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi (DIRECCTE) de Languedoc Roussillon, à Monsieur Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité territoriale de la Lozère de la DIRECCTE Languedoc Roussillon, notamment en matière d'agrément des entreprises solidaires ;

Vu les articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-3 du code du travail ;

Vu la demande présentée par M. SOUCHE Cyrille, président, pour le compte de l'association « MA COOP – LA VIE AU VERT », place Edouard Fournier, 48800 PIED DE BORNE, le 11 juillet 2012 ;

DECIDE

L'association MA COOP – LA VIE AU VERT

Demeurant : place Edouard Fournier, 48800 PIED DE BORNE

N° Siret : 751 791 005 00018

Code APE : 9499Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Mende, le 11 juillet 2012.

**Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale de la
Lozère,**

Daniel BOUSSIT

Décision - 01/08/2012



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012194-0006

**signé par Prefet de la lozere
le 12 Juillet 2012**

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des reglementations et de la police administrative**

arrêté modifiant l'arrêté n °2012177-00001 du
25 juin 2012 portant convocation des électeurs
pour l'élection municipale partielle de la
commune de bagnols les bains



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la réglementation

ARRETE N°2012194-0006 en date du 12 juillet 2012

**modifiant l'arrêté N° 2012177-00001 du 25 juin 2012
portant convocation des électeurs**

COMMUNE DE BAGNOLS LES BAINS

ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du Mérite agricole,

- VU le code électoral,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté n° 2012177-00001 en date du 25 juin 2012 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire un conseiller municipal,
- VU la démission de M. MALVY André en date du 26 juin 2012

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter le conseil municipal de la commune de BAGNOLS LES BAINS afin de procéder à l'élection du nouveau maire et des adjoints,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté du 25 juin 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les électeurs et les électrices de la commune de BAGNOLS LES BAINS sont convoqués, le dimanche 29 juillet 2012, pour élire deux conseillers municipaux, en remplacement de Monsieur Pierre BONICEL et de M. MALVY André
S'il est nécessaire d'y recourir, le deuxième tour de scrutin aura lieu le dimanche 5 août 2012.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général et le premier adjoint au maire de BAGNOLS LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune aux lieux habituels, au plus tard le dimanche 15 juillet 2012.

Philippe VIGNES



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h43 à 11h15 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

Arrêté N°2012194-0006 du 01/08/2012 copie : 04-06-19-17-23



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012199-0001

**signé par Prefet de la lozere
le 17 Juillet 2012**

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des reglementations et de la police administrative**

Portant autorisation de gestion et utilisation
d'une chambre funéraire à LA CANOURGUE
par la société de pompes funèbres Xavier
CORDESSE.

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation
HAO

Arrêté n° 2012199-0001 du 17 juillet 2012

Portant autorisation de gestion et utilisation d'une chambre funéraire à LA CANOURGUE par la société de pompes funèbres Xavier CORDESSE.

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-161 du 9 juin 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de monsieur Xavier CORDESSE, gérant de la société de pompes funèbres Xavier CORDESSE, sise Avenue des Gorges du Tarn à La Canourgue ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011186-0004 du 5 juillet 2011 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à La Canourgue ;
VU l'avis favorable du 9 décembre 2011 du conseil municipal de la commune de La Canourgue ;
VU l'avis favorable du 28 juin 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
VU l'avis favorable de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé en date du 11 juillet 2012 portant sur le rapport de visite de conformité établi par la société habilitée SOCOTEC le 27 juin 2012 ;
VU la demande présentée par Monsieur Xavier CORDESSE, gérant de la société de pompes funèbres Xavier CORDESSE sise à la Canourgue(Lozère) ;
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 – Monsieur Xavier CORDESSE, gérant de la société de pompes funèbres Xavier CORDESSE située Avenue des Gorges du Tarn à La Canourgue (Lozère) est habilitée à l'effet d'exercer l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 12-48-102.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 –Le secrétaire général, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le maire de la Canourgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SIGNE

Philippe VIGNES



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h15 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

☎ : Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48000 MENDE CÉDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-60 - Télécopie : 04-66-49-17-23



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012201-0006

**signé par Prefet de la lozere
le 19 Juillet 2012**

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des titres et de la circulation**

portant agrément d'une association assurant la mission de dpmiciliation des demandeurs d'asile



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Préfecture
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des titres et de la circulation

ARRETE n° 2012201-0006 du 19 juillet 2012
portant agrément d'une association assurant la mission de domiciliation des demandeurs d'asile

Le préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article R 741-2,

Vu la circulaire NOR/INT/d/05/00014C du 21 janvier 2005 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu l'arrêté n° 2009-159-007 du 8 juin 2009 portant agrément de l'association « Yvonne Malzac » assurant la mission de domiciliation des demandeurs d'asile,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément de l'association « Yvonne Malzac » présenté par son directeur le 20 juin 2012,

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 28 juin 2012,

Considérant que l'association « Yvonne Malzac » dispose de la possibilité de loger les personnes demandeurs d'asile lors de leur accueil temporaire, ainsi que d'assurer effectivement la mission de réception et de transmission des courriers adressés aux demandeurs d'asile,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'agrément accordé à l'association « Yvonne Malzac », régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est 12 avenue de la Gare – 48000 Mende, aux fins de domiciliation des demandeurs d'asile présents sur le département de la Lozère, est renouvelé pour une période de trois ans.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur de l'association « Yvonne Malzac ».

signé

Philippe VIGNES



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012202-0001

**signé par Secrétaire général
le 20 Juillet 2012**

**Prefecture de la Lozère
DLPCL
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative**

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise " pompes funèbres ASTRUC " représentée par M. Alain ASTRUC à saint- Germain du Teil (Lozère).

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

ARRETE N°2012202-0001 du 29 juillet 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Pompes funèbres ASTRUC », représentée par M. Alain ASTRUC sise à Saint- Germain du Teil (Lozère).

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-34 et suivants, D.2223-114 et D2223-120 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-0556 du 26 avril 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « pompes funèbres ASTRUC » représentée par M. Alain ASTRUC ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Alain ASTRUC ;

VU la conformité du dossier produit à l'appui de la demande.

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Alain ASTRUC est habilité, à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et voitures de deuil ;
- transport de corps avant et après mise en bière, au moyen du véhicule immatriculé BY 457 JS ;
- fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **12-48-040**.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

.../...

ARTICLE 4 – L’habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d’un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l’Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d’exercice de l’activité objet de l’habilitation,
- Atteinte à l’ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – Il est rappelé que les véhicules de transport de corps après mise en bière doivent faire l’objet d’une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l’habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet.

La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de l’habilitation pour l’activité de transport de corps.

ARTICLE 6 – Tout changement dans les indications prévues à l’article R-223-57 du code général des collectivités territoriales relatif aux renseignements contenus dans la demande d’habilitation doit être déclaré à la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7- Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le maire de Saint-Germain du Teil, et à M. Alain ASTRUC.

SIGNE

Philippe VIGNES

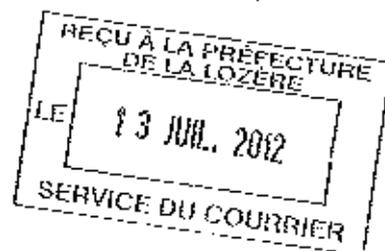


PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
bureau des relations collectivités locales**

arrêté interpréfectoral n °12-05-032 du 28 juin
2012 portant adoption des nouveaux statuts du
SIAEP du causse Noir



PRÉFECTURES DE L'AVEYRON DU GARD ET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

ARRETE N° 12 05 032

Portant adoption des nouveaux statuts du SIAEP du CAUSSE NOIR

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PREFET DE LA LOZERE
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211 20;

VU l'arrêté interpréfectoral n°72 2550 en date du 31 octobre 1972 modifié, portant création du syndicat d'adduction d'eau potable du causse Noir ;

VU la délibération du conseil syndical du SIAEP du causse Noir en date du 29 juin 2011 adoptant de nouveaux statuts;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, se prononçant en faveur de ces modifications :

REVENS	9 décembre 2011
LANUEJOLS	29 février 2012
MEYRUEIS	18 novembre 2011
SAINT ANDRÉ DE VEZINES	16 décembre 2011

Considérant que les conditions de majorités requises par les textes sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, de la Lozère et du Gard;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Sont acceptés les nouveaux statuts du syndicat d'adduction d'eau potable du CAUSSE NOIR annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère de l'Aveyron et du Gard, le président du syndicat d'adduction d'eau potable du Causse Noir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfecture concernées.

RODEZ, le

Pour le préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Le Préfet

Cécile LENGLET



NIMES, le

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général

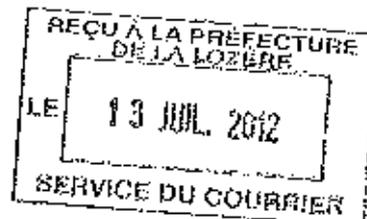
Jean-Philippe DISSERNIO



28 JUIN 2012

MENDE, le 22 MAI 2012

Le Préfet



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DU CAUSSE NOIR

STATUT DU SYNDICAT

CHARGE DE L'EXPLOITATION D'UN SERVICE PUBLIC DE

L'EAU POTABLE

PREAMBULE

Il a été créé par arrêté préfectoral interdépartemental des 31 octobre, 5 et 27 décembre 1972, modifié par les arrêtés des 3 août, 8 août et 3 septembre 1973, et des 20 janvier, 14 février et 3 avril 1984, un Syndicat Intercommunal ayant la dénomination de : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Causse Noir.

ARTICLE 1 : FORMATION DU SYNDICAT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les Communes suivantes :

LANUEJOLS (Gard),
MEYRUEIS (Lozère)
PEYRELEAU (Aveyron)
REVENS (Gard)
LA ROQUE SAINT MARGUERITE (Aveyron)
SAINT ANDRE DE VEZINES (Aveyron)
VEYREAU (Aveyron)

Le Syndicat est dénommé SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU CAUSSE NOIR.

ARTICLE 2 : SIEGE DU SYNDICAT

Son siège social est fixé à :
Route des Mazes
30750 LANUEJOLS

ARTICLE 3 : DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

A. Le Syndicat exerce en lieu et place des communes membres la compétence Alimentation en Eau Potable sur son territoire.

Le territoire syndical est constitué par les communes ou portions de communes suivantes :

LANUEJOLS (Gard) : en totalité
MEYRUEIS (Lozère) : écarts de Dargilan, le Marjoab, Sirgas,
PEYRELEAU (Aveyron) : en totalité
REVENS (Gard) : à l'exclusion des hameaux de Gardies et Saint-Pierre

LA ROQUE SAINT MARGUERITE (Aveyron) : écarts d'Alcyrac, la Bouteille, la Bresse, Costeplan, le Maubert, maison Palmas, Puech Majo, le Ruasson, Saint-Véran, Serre de Cabriol

SAINTE ANDRÉ DE VEZINES (Aveyron) : en totalité

VEYREAU (Aveyron) : en totalité

Sont desservies par le Syndicat en dehors de son périmètre, les portions communes suivantes :

TREVES (Gard) : Layolle

MILLAU (Aveyron) : Longuiers

La CRESSÉ (Aveyron) : Les Pelissiers, Puech Margue, le Sonnac, la Tour

Le Syndicat peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

Il peut, à la demande des communes membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le Syndicat pour ses propres ouvrages.

Dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme et de la procédure d'élaboration des documents d'urbanisme, le Syndicat émet un avis sur la capacité des réseaux.

Toute demande de branchement d'eau relative à un document d'urbanisme délivré sans la consultation et l'accord préalable du Syndicat pourra être refusée.

B. Le Syndicat est habilité à exercer à la demande, la compétence à caractère optionnel suivante :

Dans le cadre de l'assainissement, le Syndicat pourra exercer la facturation et le recouvrement en matière d'assainissement collectif contre rémunération.

ARTICLE 5 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les Conseils municipaux des communes adhérentes.

Le nombre de délégués est fixé comme suit :

Délégués titulaires :

Commune de Lanuéjols : 4 délégués

Commune de Meyrucis, Peyrelcau, Revens, La Roque Sainte Marguerite, Saint André de Vézines, Veyreau : 2 délégués,

Délégués suppléants :
Commune de Lanuéjols : 2 délégués
Commune de Meyrucis, Peyrelcau, Revens, La Roque Sainte Marguerite, Saint
André de Vézins, Veyreau : 1 délégué.

Un délégué suppléant peut remplacer tout délégué titulaire absent de la Commune.

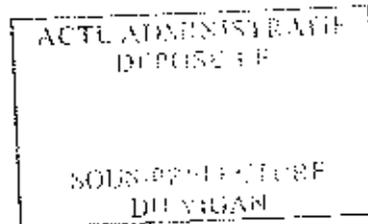
ARTICLE 6 : RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront assurées par le Trésorier Receveur de la Commune siège du Syndicat avec l'accord du Trésor Payeur Général.

Vu et adopté en séance, le 29 juin 2011

Le Président du SIAEP du Causse Noir

Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en Eau Potable
~~de Causse Noir~~
Siège Social
Mairie de Lanuéjols 30750



Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général
Cécilia LENGLET

"Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour."

LE PREFET
DE
L'AUEYRON

LE PREFET
DU GARD

LE PREFET
DE LA
LOZERE

Pour le Préfet,
le Trésorier Payeur Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012199-0007

**signé par Prefet de la lozere
le 17 Juillet 2012**

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BML**

Arrêté prononçant le déclassement
d'immeubles dépendant du domaine public.



PREFET DE LA LOZERE

SECRETARIAT GENERAL

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Bureau du budget, des moyens et de la logistique

Arrêté n° 2012 199 - 007
Du 17 juillet 2012

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

ARRETE PRONONCANT LE DECLASSEMNT D'IMMEUBLES
DEPENDANT
DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Commune : VILLEFORT

Le Préfet du Département de la Lozère,

VU les articles L.2141-13 à L.2141-17 du code des transports ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 14 ;

VU le décret n° 83.816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), modifié par les décrets n° 88-199 du 29 février 1988 et n° 88.563 du 5 mai 1988, notamment son article 17 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre des transports, en date du 5 juin 1984, fixant à 300 000 euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet de la Lozère ;

VU la consultation écrite effectuée auprès de toutes les administrations ;

VU le dossier présenté par la SNCF en vue d'obtenir l'aliénation d'un terrain bâti ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est déclassé le terrain bâti dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface totale de 584m², cadastré **Section AB n° 249** sur la Commune de Villefort figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté, en vue de son aliénation.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la SNCF-Direction de l'immobilier – représentée par Monsieur le Directeur de la Direction de l'immobilier, 2 rue Traversière, 75012 PARIS.

Fait à Mende, le 17 juillet 2012

Le Préfet,

Philippe VIGNES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012206-0003

**signé par Prefet de la lozere
le 24 Juillet 2012**

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP**

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études du contournement de Langogne Pradelle (RN 88) Cne de Langogne, St Flour de Mercoire et Rocles

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES ET DES ENQUETES
PUBLIQUES

ARRETE n° 2012206-0003 du 24 juillet 2012 .
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre des études du contournement de Langogne-Pradelles (RN 88),
communes de LANGOGNE, SAINT-FLOUR DE MERCOIRE et ROCLES

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code pénal ;
VU le code de justice administrative ;
VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée, sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;
VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'art. 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;
VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
VU la demande présentée le 11 juillet 2012 par le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon ;
CONSIDERANT la nécessité de pénétrer dans des propriétés privées en vue de permettre l'exécution des études liées au contournement de Langogne-Pradelles ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Les agents du service infrastructures et transports multimodaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon, de la direction interdépartementale des routes Méditerranée et le personnel des entreprises mandatées par elles, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), afin d'y exécuter pour le compte de l'État, les opérations d'inventaire, de reconnaissance visuelle, de relevés, de piquetages, de sondages et de fouilles nécessaires pour la réalisation des travaux d'études relatives à la définition du projet du contournement de Langogne-Pradelles dans le département de la Lozère.

Ces opérations seront effectuées sur les terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est valable sur le territoire des communes de Langogne, Saint-Flour de Mercoire et Rocles.

Article 3 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date. Elle est valable pour une durée de cinq ans.

Article 4 - Chacun des intervenants chargés des études ou travaux devra être porteur d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 - L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers auxquels elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire adressée en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur la commune.

Article 6 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de l'Etat. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 9 - Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Langogne, de Saint-Flour-de-Mercoire, de Rocles, à la diligence des Maires qui adresseront à la préfecture un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, les maires de Langogne, Saint-Flour-de-Mercoire et Rocles, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

SIGNE

Philippe VIGNES



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012208-0011

**signé par Prefet de la lozere
le 26 Juillet 2012**

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP**

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Agnès CHAVANON, directrice des services
du cabinet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination
des politiques et des enquêtes publiques

**Arrêté n° 2012208-0011 du 26 juillet 2012
portant délégation de signature à Madame Agnès CHAVANON,
directrice des services du cabinet**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 14 septembre 2011 portant nomination de M. Philippe VIGNES en qualité de préfet de la Lozère,
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2011, nommant M. Wilfrid PELISSIER secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011285-0003 du 12 octobre 2011 portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** l'arrêté n° 12/0132/A du 15 février 2012 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant mutation et nomination de Mme Agnès CHAVANON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère à compter du 1er mars 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010006-03 du 6 janvier 2010 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2010110-03 du 20 avril 2010, n° 2011083-0002 du 24 mars 2011, n° 2012009-0020 du 9 janvier 2012 et n° 2012062-0003 du 2 mars 2012 portant modification de l'organisation des services de la préfecture de la Lozère,
- SUR** proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Agnès CHAVANON, directrice des services du cabinet, à effet de signer dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet de la Lozère et des services qui y sont rattachés :

- tous les arrêtés et décisions individuels, rapports, correspondances et documents à l'exception toutefois des réquisitions ;
- les expressions des besoins nécessaires pour les commandes n'excédant pas 3000 euros et les constatations du service fait des programmes suivant qui concernent le centre de coûts «cabinet Lozère» et «service de support interministériel Lozère» :



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

- 0207 Sécurité et circulation routières
- 0123 Coordination des moyens de secours
- 0161 Intervention des services opérationnels
- 0181 Prévention des risques
- 0307 administrations territoriales
- 0129 Coordination du travail gouvernemental, pour les dépenses de fonctionnement liées à la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie (MILDT)

Il est également donné délégation de signature à Mme Agnès CHAVANON pour les affaires relevant des commissions et sous-commissions de sécurité et d'accessibilité dont elle assure la présidence.

ARTICLE 2 :

En cas de service de permanence, d'absence ou d'empêchement de M. le secrétaire général, Mme Agnès CHAVANON reçoit la délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment pour les affaires relevant des domaines ci-après :

1 - Etrangers

- placement en rétention administrative pris en application des dispositions des articles L. 551-1 à L.553-6 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant ;
- reconduite à la frontière pris en application des dispositions des articles L. 511-1 à L. 531-3 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant.

2 - Circulation

- suspension d'urgence du permis de conduire : arrêtés portant suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application des articles L. 224-2, 3, 7 et 8 et R. 224-13 du code de la route.

3 - Placement des malades mentaux

- mesures d'hospitalisation d'office prévues par les articles L. 3211-11-1 et L. 3213-1 à L. 3213-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

En cas de service de permanence, Mme Agnès CHAVANON reçoit la délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et devant être traitée au cours de la période de permanence.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès CHAVANON, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté et à l'exception :

- des arrêtés ;
- des actes portant décision ;
- des correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
- des saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
- des mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

sera exercée :

- pour le bureau du cabinet par M. Olivier NOLLEN, attaché, chef de bureau du cabinet.
- pour le service interministériel de défense et de protection civile par M. Jérôme PORTAL, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 5 :

Délégation permanente est donnée à :

1/ M. Olivier NOLLEN, attaché, chef de bureau du cabinet, à l'effet de signer et viser tous documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions de son bureau, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture relatifs à la sécurité routière,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- les congés des agents affectés à son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier NOLLEN, la présente délégation sera exercée par Mme Cécile DOISE, attachée, adjointe au chef de bureau. En cas d'empêchement de Mme Cécile DOISE, par Mme Nicole MAURIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et en cas d'empêchement de cette dernière par, Mme Josiane CASTANIER-GERBAL secrétaire administrative de classe supérieure, dans la limite de 2000 euros pour les dépenses de fonctionnement

2/ M. Jérôme PORTAL, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer et viser toutes les correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions de son bureau, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat ;
- les diplômes et cartes de secouristes : les documents se rapportant à l'organisation et au contrôle des divers jurys d'examen, ainsi que les correspondances y afférentes,
- les documents de travail se rapportant aux affaires ci-après :
 - préparation et mise en œuvre des plans de secours - exercices d'application, sauf s'il s'agit de décisions s'imposant aux élus, ou aux chefs des services déconcentrés de l'Etat ou aux établissements publics,
 - commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et les sous-commissions qui en dépendent,
 - habilitations des personnels,
 - affaires relatives à la défense,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- les congés des agents affectés à son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme PORTAL, et en situation de crise, la présente délégation pourra être exercée, s'agissant des bordereaux d'envoi, des communiqués de presse validés par l'autorité préfectorale destinés à la presse, par le cadre de permanence assurant l'astreinte « Cabinet ».

3/ Mme Nicole MAURIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargée de communication, à l'effet de signer et viser toutes les correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant de la mission de communication, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture, relatifs à la communication préfectorale ou inter services et à la sécurité routière,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, aux chefs des services déconcentrés de l'Etat ainsi qu'à la presse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole MAURIN, la présente délégation sera exercée par M. Olivier NOLLEN, attaché, chef du bureau du cabinet.

ARTICLE 6 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet et les chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SIGNE

Philippe VIGNES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012195-0003

**signé par Prefet de la lozere
le 13 Juillet 2012**

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET**

Arrêté préfectoral autorisant la destruction de
chiens errants (zone de Marvejols)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

ARRETE N° du 13 juillet 2012
autorisant la destruction de chiens errants ou divagants, malfaisants ou féroces

**Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215.1 et L.2212-2 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment les articles L.211-22, L.211-23, L.211-19 et R.211-12 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°80-1676 du 30 octobre 1980 relatif à la divagation des chiens et chats et aux refuges d'animaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°98-0161 du 10 février 1998 autorisant la destruction de chiens errants dans le département de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-156-0004 du 4 juin 2012 autorisant la destruction de chiens errants ou divagants, malfaisants ou féroces ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-165-0005 du 13 juin 2012 autorisant la destruction de chiens errants ou divagants, malfaisants ou féroces ;
- VU les conclusions établies le 11 juillet 2012 par les services de gendarmerie suite à l'attaque par un chien errant de type beauceron croisé rottweiler du troupeau d'ovins appartenant à monsieur Jean-Paul PAUC, Les Molières, commune de Saint Léger de Peyre ;
- CONSIDERANT** l'importance des dégâts causés aux troupeaux par les chiens errants malfaisants ou féroces;
- CONSIDERANT** la nécessité de mettre en œuvre toute mesure relative au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1: Il sera procédé à la destruction, sur le territoire défini à l'article 3, des chiens en état de divagation présentant un danger grave et immédiat pour les troupeaux. Les mesures édictées au présent article ne sauraient être applicables à tout animal faisant l'objet d'une protection et notamment le loup.

Article 2: Est considéré en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.

Article 3: La présente autorisation est limitée à une durée de quinze jours consécutifs, suivant la publication du présent arrêté, sur les territoires des communes de Antrenas, Le Buisson, Chirac, Gabrias, Grèzes, Lachamp, Montrodat, Palhers, Recoules de Fumas, Servières, Saint Léger de Peyre et Saint Sauveur de Peyre.

Article 4 : La destruction sera opérée par tir à balles.

Article 5 : Seuls les gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie dûment habilités sont autorisés à procéder aux mesures définies à l'article 1. Ils pourront se faire accompagner de tierces personnes, pour contribuer au bon déroulement des opérations : conduite, guidage, éclairage.

Article 6 : Chaque sortie collective sera organisée sous la responsabilité de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et devra faire l'objet d'une information entre les services. Un rapport sera établi chaque jour de mise en oeuvre du dispositif et adressé au préfet.

Article 7 : Tout animal abattu en vertu du présent arrêté devra être décrit et son identification devra être recherchée et signalé au maire qui prendra les mesures nécessaires à l'enlèvement du cadavre dans les meilleurs délais.

Article 8 : Les maires concernés prendront toutes dispositions pour informer leurs administrés de la nécessité de garder leurs chiens de manière qu'ils ne puissent divaguer.

Article 9 : La directrice des services du cabinet, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans chaque commune concernée par les soins du maire .



Philippe VIGNES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012195-0004

**signé par Prefet de la lozere
le 13 Juillet 2012**

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET**

Arrêté préfectoral autorisant la destruction de
chiens errants (zone Méjean- Valdonnez)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

ARRETE N° du 13 juillet 2012
autorisant la destruction de chiens errants ou divagants, malfaisants ou féroces

**Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215.1 et L.2212-2 ;
VU le code rural et de la pêche et notamment les articles L.211-22, L.211-23, L.211-19 et R.211-12 ;
VU l'arrêté préfectoral n°80-1676 du 30 octobre 1980 relatif à la divagation des chiens et chats et aux refuges d'animaux ;
VU l'arrêté préfectoral n°98-0161 du 10 février 1998 autorisant la destruction de chiens errants dans le département de la Lozère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-156-0004 du 4 juin 2012 autorisant la destruction de chiens errants ou divagants, malfaisants ou féroces ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-165-0005 du 13 juin 2012 autorisant la destruction de chiens errants ou divagants, malfaisants ou féroces ;
VU les différents constats de dommages sur les troupeaux domestiques établis les 14, 18, 19, 25, 29 mai 2012, les 10,11 et 27 juin 2012, et le 13 juillet 2012 par les gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les gardes du parc national des Cévennes ;
CONSIDERANT l'importance des dégâts causés aux troupeaux par les chiens errants ou divagants, malfaisants ou féroces ;
CONSIDERANT l'échec des diverses tentatives de capture de ces chiens errants ;
CONSIDERANT l'échec des dispositifs mis en œuvre par les arrêtés des 4 et 13 juin 2012 susvisés ;
CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre toute mesure relative au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;
SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1: Il sera procédé à la destruction, sur le territoire défini à l'article 3, des chiens en état de divagation présentant un danger grave et immédiat pour les troupeaux. Les mesures édictées au présent article ne sauraient être applicables à tout animal faisant l'objet d'une protection et notamment le loup.

Article 2: Est considéré en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.

Article 3: La présente autorisation est limitée à une durée de quinze jours consécutifs, suivant la publication du présent arrêté, sur le territoire, situé sur le causse Méjean, des communes de Montbrun, Vébron, Hures le Parade, Florac, Mas Saint Chély, Quézac, Meyrueis, Fraissinet de Fourques, Gatuzières, Saint Laurent de Trèves, La Malène, les Vignes et Saint Pierre des Tripiers, et sur les communes de Les Bondons, Saint Etienne du Valdonnez et Saint Julien du Tournel.

Article 4 : La destruction sera opérée par tir à balles.

Article 5 : Seuls les gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes du parc national des Cévennes et les lieutenants de louveterie dûment habilités sont autorisés à procéder aux mesures définies à l'article 1. Ils pourront se faire accompagner de tierces personnes, pour contribuer au bon déroulement des opérations : conduite, guidage, éclairage.

Article 6 : Chaque sortie collective sera organisée sous la responsabilité de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et devra faire l'objet d'une information entre les services. Un rapport sera établi chaque jour de mise en oeuvre du dispositif et adressé au préfet.

Article 7 : Tout animal abattu en vertu du présent arrêté devra être décrit et son identification devra être recherchée et signalé au maire qui prendra les mesures nécessaires à l'enlèvement du cadavre dans les meilleurs délais.

Article 8 : Les maires concernés prendront toutes dispositions pour informer leurs administrés de la nécessité de garder leurs chiens de manière qu'ils ne puissent divaguer.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2012-186-0006 du 4 juillet 2012 autorisant la destruction de chiens errants ou divagants, malfaisants ou féroces est abrogé.

Article 10 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice des services du cabinet, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur du parc national des Cévennes, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans chaque commune concernée par les soins du maire .



Philippe VIGNES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012200-0043

**signé par Prefet de la lozere
le 18 Juillet 2012**

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET**

portant attribution de la médaille de la
mutualité, de la coopération et du crédit
agricoles - promotion du 14 juillet 2012



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrêté n° 2012200-0043 du 18 juillet 2012
portant attribution de la médaille de la mutualité,
de la coopération et du crédit agricoles
Promotion du 14 juillet 2012

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

VU l'arrêté de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture du 14 mars 1957, modifié, portant institution d'une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles,

VU l'arrêté de M. le ministre de l'agriculture du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Echelon bronze

- M. Eric BRESSON, membre du comité départemental Lozère à la mutualité sociale agricole, domicilié Les Salelles 48190 ALLENC,
- M. François CHAZALY, membre du comité départemental Lozère à la mutualité sociale agricole, domicilié 10, route du Causse d'Auge 48000 MENDE,
- M. Denis GELY, membre du comité départemental Lozère à la mutualité sociale agricole, Pierrefiche 48100 LES SALCES,
- M. David RAZON, membre du comité départemental Lozère à la mutualité sociale agricole, domicilié Le village 48100 SAINT BONNET DE CHIRAC,
- M. Jacques ROUVIERE, président de l'échelon Local Mende-Nord, Le Bleymard, Villefort à la mutualité sociale agricole, domicilié 8, place de l'église 48190 LE BLEYMARD,
- M. Gabriel SOULIER, délégué cantonal à la mutualité sociale agricole, domicilié Ortizet lot. Lou Cherchadis 48200 SAINT PIERRE LE VIEUX,
- Mme Colette VIEILLEDENT née ABINAL, vice-président de l'échelon local de Chanac, St Germain du Teil, la Canourgue et le Massegras, domiciliée La Rocherousse 48230 ESCLANEDES.

ARTICLE 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012200-0044

**signé par Sous- préfet de Florac
le 18 Juillet 2012**

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Elections complémentaires municipales sur la
commune du Pont de Montvert

PREFET DE LA LOZERE

ARRETE N° 2012200-0044 en date du 18 juillet 2012

COMMUNE DU PONT DE MONTVERT

ELECTIONS MUNICIPALES COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DE LA LOZERE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

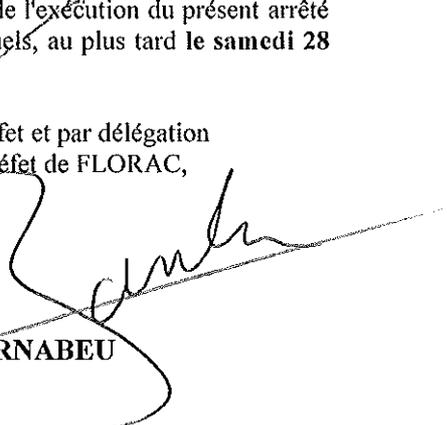
- VU le code électoral,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la démission de Madame Sophie PANTEL, maire et conseillère municipale de la commune du PONT DE MONTVERT,
VU l'acceptation de la démission de Madame Sophie PANTEL en date du 12 juillet 2012,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter le conseil municipal de la commune du PONT DE MONTVERT afin de procéder à l'élection du maire,

A R R E T E

- ARTICLE 1 -** Les électrices et les électeurs de la commune du PONT DE MONTVERT sont convoqués, le dimanche 19 août 2012, pour élire un conseiller municipal, en remplacement de Madame Sophie PANTEL, S'il est nécessaire d'y recourir, le deuxième tour de scrutin aura lieu le dimanche 26 août 2012.
- ARTICLE 2 -** Les élections se dérouleront d'après la liste électorale arrêtée au 28 février 2012.
- ARTICLE 3 -** Le scrutin ne durera qu'un seul jour ; il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la commune.
- ARTICLE 4 -** Au premier tour de scrutin, nul ne pourra être élu s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages réellement exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.
Au second tour, la majorité relative suffira, quel que soit le nombre de votants.
Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.
- ARTICLE 5 -** Les bulletins de vote sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.
- ARTICLE 6 -** Le sous-préfet de FLORAC et Monsieur le premier adjoint de la commune du PONT DE MONTVERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune aux lieux habituels, au plus tard **le samedi 28 juillet 2012.**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de FLORAC,



Boris BERNABEU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012208-0012

**signé par Prefet de la lozere
le 26 Juillet 2012**

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : courses d'endurance équestre à La Périgouse, commune de Sainte- Enemie, les 28 et 29 juillet 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2012208-0012 du 26 JUL. 2012
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
course d'endurance équestre à La Périgouse, commune de SAINTE-ENIMIE,
les 28 et 29 juillet 2012

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement,
- VU la demande formulée par Madame Cristina POURQUIER, représentant le centre équestre « La Périgouse » – 48210 SAINTE ENIMIE,
- VU les avis des services et des maires concernés,

CONSIDERANT que les organisateurs :

- a) déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engagent à prendre ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

ARTICLE 1 – Madame Cristina POURQUIER, représentant le centre équestre de La Périgouse, est autorisée à organiser, les 28 et 29 juillet 2012, deux épreuves d'endurance équestre dont les circuits ont été précisés dans le dossier déposé en sous-préfecture.

Ces épreuves sont inscrites au calendrier officiel de la Fédération Française d'Equitation (n° de concours : 201248018 pour l'épreuve du 28 juillet 2012 et 201248019 pour l'épreuve du 29 juillet 2012).



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Il s'agit de parcourir à cheval des distances de 20, 40, 60 et 90 kilomètres sur des chemins de grande randonnée (GR60) et des chemins communaux. Les boucles prévues mesurent 21,28 et 36 km et pourront être parcourues plusieurs fois par les participants.

Déroulement des épreuves :

Départ et arrivée : Centre équestre de la Périgouse – SAINTE ENIMIE.

Le 28 juillet 2012 : Epreuve d'élevage pour les jeunes chevaux, épreuve qualificative sans classement.

Le 29 juillet 2012 : Epreuve classique Amateurs et Pro, épreuve qualificative avec classement.

La liste des participants et le n° SIRE des chevaux devront être transmis à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, avant l'épreuve.

Le port de la bombe est obligatoire.

Un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'équitation devra être exigé pour les concurrents non licenciés.

Les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Un vétérinaire pourvu d'un mandat sanitaire en Lozère devra être présent au sein de l'équipe.

ARTICLE 2 – Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier, et à lui seul, qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer un bon déroulement de cette manifestation devront être prises.

L'organisateur devra souscrire des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celles des participants, pour l'ensemble de l'épreuve, qui tiendra compte de la spécificité des milieux dans lesquels elle se déroule.

ARTICLE 3 – L'organisateur veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les chemins prévus par le tracé afin de ne pas dégrader les espaces boisés, milieux naturels remarquables (lavognes, pelouses.)

Il devra obtenir l'autorisation des maires des communes traversées et des propriétaires des chemins privés empruntés.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Il devra produire les attestations de présence des services de sécurité (médecins, infirmiers, ambulances, services agréés de sécurité civile, sapeurs-pompiers...).

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les participants devront respecter le code de la route et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers. Les cavaliers devront avoir pour consigne de maintenir autant que possible leur monture sur l'accotement.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles...) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il devra notamment prévoir des signaleurs au débouché de chaque route départementale.

Les portions de routes départementales empruntées par les cavaliers devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur devra assurer son balayage, voire le maintien d'une signalisation de danger de type « AK 14 » ou « AK 4 ». Il devra également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et aux fossés.

Les postes de secours devront être dotés de commissaires et de signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course de moyens de liaison radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

et précise à partir d'un PC course, des secours publics (centres 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Les signaleurs, fixes ou mobiles, dont la liste est annexée au présent arrêté, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation. Ils devront être équipés de moyens de communication (portables ou radio) pour être joignables et pouvoir contacter le « PC course » ou le responsable de l'organisation à tout moment et devront être en mesure de produire, le cas échéant, une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation dans un bref délai.

Les signaleurs devront également être positionnés à toutes les traversées de routes et aux endroits stratégiques, le long du circuit, afin d'assurer la sécurité des participants comme des usagers de la route. Leur présence permettra également de signaler aux cavaliers l'approche des franchissements, pas toujours perceptibles à distance.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7^{ième} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...) sous peine de poursuites.

Les véhicules ouvreurs devront être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et les véhicules balais d'un panneau du même type signalant la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront utiliser des porte-voix.

L'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Pour le passage en forêt domaniale : l'organisateur devra faire respecter les prescriptions d'usage en matière de prévention d'incendie et de propreté des lieux :

- le cloutage sur les arbres est formellement interdit, les lieux devront être laissés en état de propreté,
- les lieux devront être laissés dans un parfait état de propreté,
- limiter l'utilisation des véhicules motorisés accompagnants sur le parcours,
- le débalisage complet devra être effectué dans les 24 H suivant la compétition (utiliser si possible un seul véhicule pour le débalisage),
- l'usage du feu est formellement interdit,
- Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisatrice.

ARTICLE 4 - La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, notamment le service médical, conformément au dossier produit.

Si une ambulance du dispositif de secours intervient pour le transport d'une personne vers un centre de soins, l'épreuve devra être interrompue immédiatement jusqu'à son retour.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route sur les portions des routes empruntées de même que sur les propriétés d'autrui et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

ARTICLE 6 - L'organisateur devra prévoir un parking pour le stationnement des véhicules de l'assistance.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer rapidement la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice des services du cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du parc national des Cévennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président du conseil général et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'organisateur.

Le Préfet,

Signé : Philippe VIGNES



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012209-0011

**signé par Prefet de la lozere
le 27 Juillet 2012**

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : 23ème ronde pédestre de Cubiérettes", le 4 août 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2012-209-0011 du 27 JUL. 2012
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
« 23^{ème} Ronde Pédestre de Cubiérettes », le 4 août 2012

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement,
- VU la demande formulée par M. Didier PAOLI, responsable de l'association "Vivre à Cubiérettes" - 48190 Cubiérettes,
- VU les avis des services concernés et du maire de Cubiérettes,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 23 juillet 2012,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Didier PAOLI, responsable de l'association "Vivre à Cubiérettes", est autorisé à organiser, le 4 août 2012, une course pédestre dénommée "23^{ème} ronde pédestre de Cubiérettes".

Départ et arrivée : place du village de Cubiérettes - le départ sera donné à 17 h.

Le circuit est une boucle de 9 kilomètres empruntant des chemins communaux et des sentiers.

Nombre de participants prévu : 93

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les concurrents mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr

courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical, de moins de un an, de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition pour les non licenciés à la fédération française d'athlétisme.

L'organisateur devra veiller à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient conformes à la réglementation fédérale.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

ARTICLE 2 – L'organisateur devra, au préalable, prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire de la commune traversée et les services de gendarmerie, pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites afin d'éviter les accidents, tant aux coureurs qu'aux tiers.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation des maires des communes traversées et des propriétaires des chemins privés éventuellement empruntés.

Les signaleurs, fixes ou mobiles, dont la liste est annexée au présent arrêté, devront être identifiables par les participants grâce au port d'un gilet de haute visibilité. Ils seront postés au départ et à l'arrivée de la course, aux intersections, dans les virages, ainsi qu'aux endroits stratégiques le long du parcours.

Ces mêmes signaleurs devront être équipés de moyens de communication (portables ou radio), pour être joignables et pouvoir joindre le « PC course » ou le responsable de l'organisation à tout moment. Ils devront être en mesure, le cas échéant, de produire une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation dans un bref délai.

Les véhicules ouvreurs devront être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et les véhicules balais d'un panneau du même type signalant la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront utiliser des porte-voix. Tous ces équipements devront être fournis par l'organisateur.

Les usagers de la route devront être informés de la manifestation par la pose de panneaux du type "RALENTIR COURSE PEDESTRE" en aval et en amont des traversées.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

L'organisateur doit avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 3 – Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 – La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, notamment le service médical, conformément au dossier produit.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

L'attention de l'organisateur est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

ARTICLE 5 – Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.



ARTICLE 6 – L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 48 heures après le passage de la course.

Les lieux devront être laissés en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 – L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils devra en informer la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 10 – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, Madame la directrice des services du Cabinet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le directeur du parc national des Cévennes et M. le Maire de Cubièrettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au responsable de l'association organisatrice.

Le Préfet,

Signé : Philippe VIGNES



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012212-0004

**signé par Prefet de la lozere
le 30 Juillet 2012**

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une course de stock- car
sur un circuit homologué à Feznestres le 5
août 2012



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE
SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2012212-0004 DU 30 JUL. 2012
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
une course de stock-car sur un circuit homologué à Fenestres, le dimanche 5 août 2012

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,
- VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-45,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1
- VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant règlement technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur,
- VU la demande formulée par *Mme Stéphanie LEBRAT, domiciliée avenue de la gare, 43490 COSTAROS,*
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011180-0011 du 29 juin 2011 portant renouvellement de l'homologation de la piste de stock-car située sur la commune de Saint Paul le Froid,
- VU l'avis des services consultés,
- VU l'avis du Maire de SAINT PAUL LE FROID,
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 23 juillet 2012,

CONSIDERANT que les organisateurs :

- a) déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation,
- b) s'engagent à prendre ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 – *Mme Stéphanie LEBRAT, président du stock-car club du Roc de Fenestres* est autorisée à organiser, le 5 août 2012, une course de stock-car à Fenestres, commune de Saint Paul le Froid.

Déroulement de l'épreuve :



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Arrêté N°2012212-0004 - 01/08/2012

Le 5 août 2012 : - de 08 h 00 à 12 h 00 accueil et contrôles

- de 14 h 00 à 19 h 30 course

Départ et arrivée : La course se déroulera sur la piste de stock car homologué sur la commune de St Paul le Froid, au lieu dit Fenestres.

Nombre de participants : 60

Vitesse des véhicules limitée à 65 km/h

Cette manifestation est régie par le règlement de la FSMO - Fédération des Sports Mécaniques Originaux -

L'organisateur devra se conformer strictement à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation et notamment veiller impérativement au respect des prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 2011180-0011 du 29 juin 2011 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, de la piste de stock-car située sur la commune de Saint Paul le Froid.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents et des spectateurs relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de la manifestation et à la sécurité des participants.

ARTICLE 2 - Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

Le circuit devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

ARTICLE 3 - Les prescriptions suivantes devront être impérativement respectées par l'organisateur concernant :

- Le stationnement des véhicules :

- Le stationnement des véhicules (participants et spectateurs) devra être prévu par l'organisateur sur des terrains privés uniquement.

- Un arrêté de circulation visant à interdire le stationnement, sur chaussée et accotement, sur la route départementale est pris par le conseil général de la Lozère (ci-joint). L'organisateur devra afficher cet arrêté, de façon visible, à proximité des panneaux d'interdiction.

- Le dispositif visant à assurer la sécurité des usagers de la RD 59 et des piétons qui seront amenés à l'emprunter pour se rendre du site de stationnement au circuit, est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur

- Ce dispositif sera enlevé par ses soins dès la fin de l'épreuve, de même que toute signalisation en rapport avec la manifestation.

- L'accès du public :

- toutes les routes et les chemins d'accès aux épreuves spéciales seront fermés à la circulation par des commissaires et par les équipes de balisage qui poseront la ru balise et des panneaux d'information sur les consignes prévues en "**L'accueil du public**",

- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,

- la circulation du public se fera en haut des terrains en surplomb,

- il sera interdit de traverser la piste.

- L'accueil du public :

Afficher, à l'accueil du public, les consignes de sécurité le concernant :

- interdiction de porter et d'allumer des feux

- interdiction de franchir les protections du public (rubans de chantier, barrières...),

- interdiction de circuler le long de la piste et des accotements,



- obligation de se maintenir sur les terrains en surplomb.

- La sonorisation :

Diffuser fréquemment par la sonorisation des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

- L'emplacement du public :

- interdit au stand de ravitaillement et à une distance d'un mètre de celui-ci,
- *autorisé seulement sur les zones en surplomb (3 à 8 mètres) qui lui sont réservées et balisées (conformément au plan ci-joint).*

- Protection du public :

- la protection du public se fera par une localisation prévue ci-dessus, derrière la clôture destinée à contenir le public, placée à un mètre de la crête du talus. Il conviendra de s'assurer que le public ne soit pas regroupé en des endroits potentiellement dangereux (sorties de virages).

Dans tous les cas, l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

- Protection des commissaires et de toute personne organisatrice :

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure.

ARTICLE 4 – Le dispositif de secours

La mise en place du dispositif de secours devra être effective avant le commencement de l'épreuve, notamment le service médical, conformément aux attestations fournies dans le dossier produit.

Une ambulance et un médecin doivent être présents en permanence sur le site, la manifestation sera suspendue en leur absence.

- L'organisateur s'engage :

- à mettre en œuvre le dispositif de secours décrit dans les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en préfecture dès le début de l'épreuve,
- faire un essai de transmission de l'alerte (entre les postes cibistes/radios et le poste de secours, entre le poste de secours et le "18"),
- doter les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course de moyens de liaison radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (centre 15, 18, 17, et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre,
- disposer de moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et servis par des personnes formées et désignées par l'organisateur : extincteurs eau pulvérisée : feu d'herbe, papier, bois.... - extincteurs à poudre ou CO2 : feu électrique et d'hydrocarbure,
- laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne,
- laisser libre les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours,

En cas d'accident, le transport de blessés gravement atteints devra s'effectuer conformément aux normes d'intervention requises, priorité absolue étant donnée aux évacuations.

ARTICLE 5 – Madame Stéphanie LEBRAT, est désignée en tant qu' « organisateur technique » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, aux services de la sous-préfecture (04.66.65.62.81).

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, **Madame Stéphanie LEBRAT**, « organisateur technique », peut différer ou interdire le départ de la manifestation.



ARTICLE 6 - Avant le signal de départ, les organisateurs devront, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

ARTICLE 7 – Dispositions diverses :

▪ La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve.

Il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...) sous peine de poursuite.

- Toutes dispositions seront prises pour assurer la salubrité des lieux pendant et après la manifestation :
- des poubelles ou sacs poubelle devront être disposés à différents endroits, sur le site ainsi que sur les parcs de stationnement.
 - il sera obligatoire de mettre en œuvre le tri des déchets et notamment le tri des bouteilles plastiques, en acier, en aluminium et en carton.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 10 - Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer les services de la sous-préfecture le plus rapidement possible.

ARTICLE 11 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice des services du cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Président du conseil général et le maire de SAINT PAUL LE FROID sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente du club organisateur.

Le Préfet,

Philippe VIGNES



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012212-0005

**signé par Prefet de la lozere
le 30 Juillet 2012**

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive
"grand prix cycliste der la fête de
NASBINALS" le dimanche 5 août 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 20122212-0005 du 30 JUL. 2012
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique
dénommée « grand prix cycliste de la fête de NASBINALS » le dimanche 5 août 2012

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1,
- VU le décret n°92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU le décret n° 98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles,
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la fédération française de cyclisme,
- VU la demande formulée par *M. Jean Claude BOULET, Président de l'Union cycliste de Saint-Chély-d'Apcher*, 23 rue du Pré Vival, 48000 Mende,
- VU l'avis des services et administrations consultés,
- VU l'avis du maire de la commune concernée,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 23 juillet 2012,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - M. Jean Claude BOULET, Président l'union cycliste de Saint-Chély-d'Apcher, est autorisé à organiser le dimanche 5 août 2012, une course cycliste dénommée « grand prix cycliste de la fête de Nasbinals ».

Déroulement de l'épreuve :

L'itinéraire ci-annexé ne pourra subir aucune modification, qu'elle qu'en pourra être la raison.



www.afnor.org

14, avenue Marceau Parelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Arrêté N°20122212-0005 - 01/08/2012

Horaire prévu : départ : 15 h 00 – arrivée : 17 h 30

Nombre approximatif de concurrents : 90

Cette manifestation est régie par le règlement de la FFC, Fédération Française de Cyclisme.

Cette épreuve est inscrite au calendrier du comité régional de cyclisme Languedoc Roussillon

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Chaque compétiteur devra être détenteur de la licence FFC 2012.

ARTICLE 2 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de la commune concernée et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites (voie restrictive, fermeture de la circulation, mise en place de barrières) pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

L'organisateur devra se rapprocher de la Mairie de Nasbinals pour définir avec elle les restrictions dans la traversée de la ville (prise d'un arrêté de restriction de circulation et d'organisation de la déviation par les voies communales).

Les dispositifs de sécurité (barrières) et de déviation éventuelle sont à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les cyclistes devront respecter le code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers des axes empruntés.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Les signaleurs dont la liste est annexée, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10, ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes.

Les signaleurs devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances, sous peine de poursuite.

Si une route ouverte à la circulation est traversée, prévoir du personnel en nombre suffisant muni de moyens de transmission pour assurer la sécurité des concurrents, et informer les usagers de cette route par la pose de panneaux de type "RALENTIR – COURSE CYCLISTE" en aval et en amont des traversées.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.



ARTICLE 4 – L'organisateur s'engage à mettre en œuvre et à faire respecter le dispositif de secours prévu qui figure sur les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en préfecture.

Ce dispositif de secours devra être effectif dès le début de l'épreuve.

Si une ambulance du dispositif de secours intervient pour le transport d'une personne vers un centre de soins, l'épreuve doit être interrompue immédiatement jusqu'à son retour.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévues et le "18".

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture, La Directrice des services du cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Président du conseil général et le Maire de Nasbinals sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association organisatrice.

Le Préfet,

Philippe VIGNES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012212-0006

**signé par Prefet de la lozere
le 30 Juillet 2012**

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive
"grand prix cycliste de la ville de ST CHELY
D APCHER" le 6 août 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRÊTE N° 2012212-0006 DU 30 JUIL. 2012
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
dénommée « Grand Prix Cycliste de la ville de SAINT CHELY D'APCHER, le 6 août 2012

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1,
- VU le décret n°92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU le décret n° 98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles,
- VU la demande formulée par *M. Jean Claude BOULET, Président de l'Union cycliste de Saint-Chély-d'Apcher*, 23 rue du Pré Vival, 48000 Mende,
- VU l'avis des services et administrations consultés,
- VU l'avis du maire de la commune concernée,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 23 juillet 2012,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à prendre ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - *M. Jean Claude BOULET, Président de l'union cycliste de Saint-Chély-d'Apcher*, est autorisé à organiser le lundi 6 août 2012, une course cycliste dénommée « grand prix cycliste de la ville de St Chély d'Apcher ».



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Arrêté N°2012212-0006 - 01/08/2012

Déroulement de l'épreuve :

L'itinéraire ci-annexé ne pourra subir aucune modification, qu'elle qu'en pourra être la raison.

Départ et arrivée : Av de la république - St Chély d'Apcher - de 15 h 00 à 17 h.30

Nombre approximatif de concurrents : 60

Cette manifestation est régie par le règlement de la FFC, Fédération Française de Cyclisme.

Cette épreuve est inscrite au calendrier du comité régional du cyclisme Languedoc Roussillon.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Chaque compétiteur devra être détenteur de la licence FFC 2012.

ARTICLE 2 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de la commune concernée et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites (voie restrictive, fermeture de la circulation, mise en place de barrières) pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il n'y aura aucune coupure définitive de la circulation. L'organisateur devra se rapprocher de la mairie de Saint Chély d'Apcher pour définir avec elle les restrictions dans la traversée de la ville (prise d'un arrêté de restriction de circulation et d'organisation de la déviation par les voies communales).

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Les signaleurs dont la liste est annexée, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10, ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes.

Les signaleurs devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances, sous peine de poursuite.

Les panneaux de signalisation d'information et de danger, ainsi que les dispositifs de sécurité seront à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir sur la voie publique et ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur. Il en est de même pour les panneaux de signalisation d'information et de danger.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 – L'organisateur s'engage à mettre en oeuvre et à faire respecter le dispositif de secours prévu qui figure sur les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en sous-préfecture.

Ce dispositif de secours devra être effectif dès le début de l'épreuve, conformément aux attestations produites dans le dossier.



Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par les organisateurs. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de florac.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice des services du cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Maire de Saint Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Représentant de l'association organisatrice.

Le Préfet,

Philippe VIGNES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012212-0007

**signé par Prefet de la lozere
le 30 Juillet 2012**

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive
"critérium souveinr Jean Marie MERLE à
LORAC"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRÊTE n° 2012212-0007 du **30 JUL. 2012**
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
« Critérium souvenir Jean Marie Merle », à Florac, le vendredi 10 août 2012

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1 ;
- VU le décret n°92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU le décret n° 98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles ;
- VU la demande formulée par *M. Thibaut BOUTIN, président de l'association « la Flèche Floracoise », 30 bis quartier de la Croisette, 48400 Florac* ;
- VU l'avis des services et administrations consultés ;
- VU l'avis du maire de la commune concernée ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 23 juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à prendre ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - *M. Thibaut BOUTIN, président de l'association « la Flèche Floracoise »*, est autorisé à organiser à Florac, le 10 août 2012, une course cycliste dénommée « Critérium cycliste souvenir Jean Marie Merle ».



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Arrêté N°2012212-0007 - 01/08/2012

Page 123

Déroulement de l'épreuve :

L'épreuve se déroule sur un circuit fermé de 1,7 km (plan en annexe) de 17 h 30 à 21 h 30.

Le nombre de participants est d'environ 35 cyclistes.

Cette manifestation est inscrite et régie par la Fédération Française de Cyclisme.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Chaque compétiteur devra être détenteur de la licence FFC 2012.

ARTICLE 2 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives le maire de Florac et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites (voie restrictive, fermeture de la circulation, mise en place de barrières) pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Les signaleurs dont la liste est jointe, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K 10, ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes.

Les signaleurs devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances, sous peine de poursuite.

Les organisateurs porteront un soin particulier à la signalisation et au balisage du parcours et notamment si la chaussée est partagée (concurrents et usagers).

Les panneaux de signalisation d'information et de danger, ainsi que les dispositifs de sécurité seront à la charge et sous la responsabilité des organisateurs,

A la fin de l'épreuve l'organisateur devra déposer la signalisation mise en place pour assurer la sûreté des usagers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur. Il en est de même pour les panneaux de signalisation d'information et de danger.

ARTICLE 3 – L'organisateur s'engage à mettre en oeuvre et à faire respecter le dispositif de secours prévu qui figure sur les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en sous-préfecture.

Ce dispositif de secours devra être effectif dès le début de l'épreuve conformément aux attestations produites dans le dossier.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévues et le "18".

ARTICLE 4 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.



ARTICLE 5 - Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 8 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 9 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice des services du cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Maire de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du club organisateur.

Le Préfet,

Philippe VIGNES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012212-0008

**signé par Prefet de la lozere
le 30 Juillet 2012**

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive
"grand prix cycliste de ST SAUVEUR DE
PEYRE" le dimanche 12 août 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2012212-0008 du 30 JUL. 2012
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique
dénommée Grand Prix Cycliste de SAINT SAUVEUR DE PEYRE, le dimanche 12 août 2012

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1,
- VU le décret n°92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU le décret n° 98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles,
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la fédération française de cyclisme,
- VU la demande formulée par *M. Jean Claude BOULET, représentant de l'Union cycliste de Saint-Chély-d'Apcher,*
- VU l'avis des services et administrations consultés,
- VU l'avis du maire de la commune concernée,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 23 juillet 2012,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - M. Jean Claude BOULET, représentant l'union cycliste de Saint-Chély-d'Apcher, est autorisé à organiser le 12 août 2012, une course cycliste à Saint Sauveur de Peyre ;

Déroulement de l'épreuve :

L'itinéraire ci-annexé ne pourra subir aucune modification, qu'elle qu'en pourra être la raison.

Horaire prévu : départ dans le village : 15 h 00 – arrivée dans le village : 17 h 30



www.afnor.org

14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Arrêté N°2012212-0008 - 01/08/2012

Nombre approximatif de concurrents : 80

Cette manifestation est régie par le règlement de la FFC, Fédération Française de Cyclisme.

Cette épreuve est inscrite au calendrier du Comité Cycliste Languedoc Roussillon

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Chaque compétiteur devra être détenteur de la licence FFC 2012.

ARTICLE 2 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de la commune concernée et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites (voie restrictive, fermeture de la circulation, mise en place de barrières) pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

L'organisateur devra se rapprocher de la Mairie de Saint Sauveur de Peyre pour définir avec elle les restrictions dans la traversée de la ville (prise d'un arrêté de restriction de circulation et d'organisation de la déviation par les voies communales).

Les dispositifs de sécurité (barrières) et de déviation éventuelle sont à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Lors du passage des coureurs, la route départementale devra être sécurisée par l'organisateur : véhicule d'accompagnement, signaleurs au carrefour, panneaux destinés à assurer la sécurité des concurrents et des usagers.

Le conseil général délivrera un arrêté de circulation sur les routes départementales 3, 73 et 203 afin d'interdire la circulation dans le sens opposé de la course (ci-joint).

Les signaleurs dont la liste est jointe, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K 10, ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes.

Les signaleurs devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances, sous peine de poursuite.

Les panneaux de signalisation d'information et de danger, ainsi que les dispositifs de sécurité seront à la charge et sous la responsabilité des organisateurs,

A la fin de l'épreuve l'organisateur devra retirer la signalisation mis en place pour assurer la sûreté des usagers.

Si une route ouverte à la circulation est traversée, prévoir du personnel en nombre suffisant muni de moyens de transmission pour assurer la sécurité des concurrents, et informer les usagers de cette route par la pose de panneaux de type "RALENTIR – COURSE CYCLISTE" en aval et en amont des traversées.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.



ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 - L'organisateur s'engage à mettre en œuvre et à faire respecter le dispositif de secours prévu qui figure sur les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en sous-préfecture.

Ce dispositif de secours devra être effectif dès le début de l'épreuve.

Si une ambulance du dispositif de secours intervient pour le transport d'une personne vers un centre de soins, l'épreuve doit être interrompue immédiatement jusqu'à son retour.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévues et le "18".

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice des services du cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Président du conseil général et le maire de Saint Sauveur de Peyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Représentant du club organisateur.

Le Préfet,

Philippe VIGNES

3





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012212-0009

**signé par Prefet de la lozere
le 30 Juillet 2012**

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive
"grand prix cycliste de la fête d'AUMONT
AUBRAC" le lundi 13 août 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n°2012212 - 0009 du 30 JUL 2012
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique
dénommée Grand Prix Cycliste de de la fête d'AUMONT AUBRAC, le lundi 13 août 2012

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1,
- VU le décret n°92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU le décret n° 98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles,
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la fédération française de cyclisme,
- VU la demande formulée par *M. Jean Claude BOULET, représentant de l'Union cycliste de Saint-Chély-d'Apcher*,
- VU l'avis des services et administrations consultés,
- VU l'avis du maire de la commune concernée,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 23 juillet 2012,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - M. Jean Claude BOULET, représentant l'union cycliste de Saint-Chély-d'Apcher, est autorisé à organiser le 13 août 2012, une course cycliste Aumont aubrac;

Déroulement de l'épreuve :

L'itinéraire ci-annexé ne pourra subir aucune modification, qu'elle qu'en pourra être la raison.

Horaire prévu : départ dans le village : 15 h 00 – arrivée dans le village : 17 h 30



Nombre approximatif de concurrents : 80

Cette manifestation est régie par le règlement de la FFC, Fédération Française de Cyclisme.

Cette épreuve est inscrite au calendrier du Comité Cycliste Languedoc Roussillon

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Chaque compétiteur devra être détenteur de la licence FFC 2012.

ARTICLE 2 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de la commune concernée et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites (voie restrictive, fermeture de la circulation, mise en place de barrières) pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

L'organisateur devra se rapprocher de la Mairie d'AUMONT AUBRAC pour définir avec elle les restrictions dans la traversée de la ville (prise d'un arrêté de restriction de circulation et d'organisation de la déviation par les voies communales).

Les dispositifs de sécurité (barrières) et de déviation éventuelle sont à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Lors du passage des coureurs, la route départementale devra être sécurisée par l'organisateur : véhicule d'accompagnement, signaleurs au carrefour, panneaux destinés à assurer la sécurité des concurrents et des usagers.

Le conseil général délivrera un arrêté de circulation sur la route départementale 987 afin d'interdire la circulation dans le sens opposé de la course (ci-joint).

Les signaleurs dont la liste est jointe, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K 10, ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes.

Les signaleurs devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances, sous peine de poursuite.

Les panneaux de signalisation d'information et de danger, ainsi que les dispositifs de sécurité seront à la charge et sous la responsabilité des organisateurs,

A la fin de l'épreuve l'organisateur devra retirer la signalisation mis en place pour assurer la sûreté des usagers.

Si une route ouverte à la circulation est traversée, prévoir du personnel en nombre suffisant muni de moyens de transmission pour assurer la sécurité des concurrents, et informer les usagers de cette route par la pose de panneaux de type "RALENTIR – COURSE CYCLISTE" en aval et en amont des traversées.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.



ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 - L'organisateur s'engage à mettre en œuvre et à faire respecter le dispositif de secours prévu qui figure sur les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en sous-préfecture.

Ce dispositif de secours devra être effectif dès le début de l'épreuve.

Si une ambulance du dispositif de secours intervient pour le transport d'une personne vers un centre de soins, l'épreuve doit être interrompue immédiatement jusqu'à son retour.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévues et le "18".

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice des services du cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Président du conseil général et le maire d'AUMONT AUBRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Représentant du club organisateur.

Le Préfet,

Philippe VIGNES





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012212-0010

**signé par Prefet de la lozere
le 30 Juillet 2012**

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive
"enduro de Chabrits le samedi 25 août 2012"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2012222-0040 du 30 JUL. 2012
portant autorisation d'une épreuve sportive sur voie publique
Enduro de Chabrits, le samedi 25 août 2012

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,
- VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-45,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L414-4 et L541-1, R 414-19 et suivants,
- VU la demande formulée par *Monsieur Xavier SALLES, représentant le comité des fêtes de Chabrits,*
- VU les avis des services et administrations concernés,
- VU l'avis des Maires des communes concernées,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 23 juillet 2012,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à prendre ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – *Monsieur Xavier SALLES, représentant le comité des fêtes de Chabrits, est autorisé à organiser le samedi 25 août 2012, un enduro motos. Le circuit, transmis avec la demande d'autorisation, ne pourra subir aucune modification, qu'elle qu'en pourra être la raison.*

Cette épreuve est inscrite au calendrier UFOLEP 48 des sports mécaniques moto.

Le nombre de motos est d'environ 280.

Départ et arrivée de l'épreuve à Chabrits, commune de MENDE : de 08 h 30 à 18 h 00

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Le circuit, d'une longueur d'environ 90 km traverse les communes de MENDE – BADAROUX – LE BORN – RIEUTORT – SERVIERES – MONTRODAT – GABRIAS – LE CHASTEL – BARJAC.

ARTICLE 2 - L'organisateur devra exiger de chaque participant non licencié, un certificat médical précisant qu'aucune contre indication médicale n'interdit la pratique des activités physiques et sportives prévues par le règlement de l'épreuve.

Les participants mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

Toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer un bon déroulement de cette épreuve devront être prises.

Les autorisations de passage nécessaires devront avoir été recueillies par l'organisateur, tant auprès des communes que des propriétaires de terrains privés.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Les organisateurs veilleront, à ce que les participants restent rigoureusement sur les chemins prévus par le tracé. Les cours d'eau même de petite taille ne doivent pas être traversés hors aménagement prévus à cet effet (ponts, passage busés, rondins....).

ARTICLE 3 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les maires des communes concernées, les services de gendarmerie, le service départemental d'incendie et de secours, le conseil général pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites afin d'éviter les accidents tant aux concurrents qu'aux tiers.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les concurrents ainsi que les accompagnateurs sont soumis au strict respect le code de la route, et ainsi ne doivent pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers. Ils devront avoir pour consigne de rester sur leur voie de circulation.

A chaque franchissement ou emprunt de routes départementales par la course, l'organisateur devra, à sa charge et sous sa responsabilité :

- mettre en place des protections et une signalisation adaptée (barrières de protection, signalisation temporaire, signalisation directionnelle, etc) pour assurer la sécurité des usagers de la RD ainsi que celle des concurrents,

- prévoir également des signaleurs pour interrompre le passage des concurrents de manière à laisser la priorité aux usagers de la RD. Sur les secteurs où les RD seront empruntées, un signaleur sera positionné à l'entrée de la portion concernée.

- les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet fluorescent, ils seront postés aux endroits stratégiques et aux carrefours de routes, ils devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre, ils devront assurer le guidage de ces derniers.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panonceau « RALENTIR COURSE MOTOS ») sera mis en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

A la fin de l'épreuve sur chaque secteur concerné, l'organisateur devra, à sa charge et sous sa responsabilité :

- déposer la signalisation mis en place pour assurer la sécurité des usagers,
- assurer le balayage de toutes les traversées de routes et de tous les débouchés sur les voies revêtues (risque de boue ou cailloux) si nécessaire pendant l'épreuve et après le passage du dernier concurrent,
- prévoir en cas de temps pluvieux, le maintien d'une signalisation de danger particulier AK 14 ou de chaussée glissant AK 4,
- assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et fossés.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.



ARTICLE 4 – Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Les prescriptions suivantes devront être respectées par l'organisateur concernant :

- Accès et accueil du public

-les accès aux emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve sans emprunter la piste,

-toutes les routes et les chemins d'accès à la manifestation présenteront des panneaux d'information sur les consignes de sécurité prévues ci-après,

-un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,

le stationnement des véhicules sera interdit sur les chemins conduisant aux parkings spectateurs et concurrents.

Afficher à l'accueil du public :

-interdiction de porter et d'allumer des feux,

-le ou les arrêtés de fermeture à la circulation de voies communales, le cas échéant,

-les consignes de sécurité le concernant :

- interdiction de franchir les protections du public et la ru balise,

- interdiction de traverser la piste,

- interdiction de circuler le long de la piste,

-prévoir un ou plusieurs parkings pour le stationnement des véhicules spectateurs et en assurer la libre circulation par du personnel de l'organisation,

-signaler l'interdiction de stationner sur le passage prévu des secours : en indiquer clairement le motif.

- La sonorisation

Lorsqu'elle est envisagée, choisir un matériel adapté au site et au bruit ambiant généré par la manifestation (amplification électrique, mégaphone, porte-voix...),

Diffuser fréquemment par la sonorisation des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

- Le stand (ou point) de ravitaillement

-interdire l'accès au public (délimitation par ru balise),

-installer le poste d'incendie (extincteurs),

-installer le panneau "*Interdiction de fumer*".

- Le dispositif de secours

-le mettre en place avant le commencement de l'épreuve, notamment le service médical, conformément aux attestations produites dans le dossier,

-faire un essai de transmission de l'alerte (entre les commissaires et le poste de secours, entre le poste de secours et le "18"),

-des moyens de liaison radio devront être mis en place entre les points du parcours et le poste de secours et maintenus tout au long de l'épreuve,

-une ambulance doit être en permanence sur le site, la manifestation sera suspendue en son absence,

-laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne,

-disposer de moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et servis par des personnes formées et désignées par l'organisateur (extincteurs à eau pulvérisée, extincteurs à poudre ou CO2).

-disposer sur le site de la manifestation au minimum d'une ambulance servie par des personnels formés aux gestes de premiers secours et à jour de leurs recyclages.



En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

De plus, l'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

- Emplacement du public

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales.

Il sera interdit :

- sur les terrains en contrebas de la chaussée,
- à l'extérieur et à la sortie de tous les virages,
- sur les ponts.

Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement :

- sur les terrains en surplomb de la chaussée des épreuves spéciales (5 m de hauteur minimum pour une pente d'1/1 au moins ou 2,50 m minimum pour une pente d'1/5 au moins - arrêté modifié du 3 novembre 1976),

- Il sera autorisé seulement sur les zones qui lui sont réservées :

ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

- Protection du public

Les zones dangereuses doivent être particulièrement signalées aux spectateurs et un encadrement humain suffisant doit être présent pour assurer la sécurité de ces derniers et faire respecter les consignes de sécurité. Ces zones dangereuses doivent être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi une présence humaine suffisante. Il convient d'éviter les effets trompeurs et protecteurs de ces rubalises, au besoin en fermant l'accès aux dites zones en croisant à l'intérieur des rubalises.

- La protection des commissaires et des membres de l'organisation

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure. Il devra en outre être porteur d'un signe distinctif propre à cette compétition (brassard, chasuble...).

- La protection des concurrents

- piste délimitée sur toute sa longueur par de la ru balise et ne présentant pas de danger pour les pilotes,
- jalonneurs aux intersections (avec moyens de communication, C.B...), pour les épreuves sur la voie publique,
- jalonneurs aux endroits présentant un danger (avec moyens de communications, C.B...) pour les épreuves hors voie publique,
- personnel suffisant pour remettre en état, en cas de besoin, la ru balise et les piquets de délimitation des zones public et circuit (prévoir des massettes en nombre suffisant, les piquets réservés à la zone public seront d'une hauteur minimum de 1 m),
- lorsque deux pistes sont parallèles, elles devront être séparées efficacement (palissade, barrières, murs de pneus empilés les uns sur les autres, murs de bottes de paille d'au moins 1m).

ARTICLE 5 – Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Des parcs de stationnement devront être aménagés pour les véhicules automobiles afin d'éviter l'obstruction des voies menant au circuit et de faciliter le passage des véhicules de secours.



ARTICLE 6 – Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant il pourra être fait utilisation de flèches en papiers biodégradables.
Il ne sera pas apposé d'autocollant sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau ; interdiction sous peine de poursuite.

ARTICLE 7 – *Monsieur Xavier SALLES*, est désigné en tant que « **organisateur technique** » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise aux services de la sous-préfecture (fax : 04 66 65 62 81).

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, « l'organisateur technique » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 8 – Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par chaque maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 – L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas occasionner de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 – Conformément au 9^e alinéa de l'article A 331-18 du code du sport, une liste des participants doit être transmise à la sous-préfecture au moins 6 jours francs avant le début de la manifestation. A défaut du respect des dispositions définies dans cet alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas applicable.

ARTICLE 12 – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 13 – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 15 – Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du club organisateur.

Le Préfet,

Philippe VIGNES



www.afnor.org

14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Arrêté N°2012212-0010 - 01/08/2012



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012212-0011

**signé par Prefet de la lozere
le 30 Juillet 2012**

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive automobile "course de côte régionale du POMPIDOU - Comiche des Cévennes" le samedi 18 et dimanche 19 août 2012

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 20122212-0011 DU 30 JUL. 2012

portant autorisation d'une épreuve sportive automobile :
Course de côte régionale du Pompidou – Corniche des Cévennes
samedi 18 et dimanche 19 août 2012

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-45 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
- VU le Code de la Route et notamment l'article R 53 ;
- VU le décret modifié n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;
- VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret précité ;
- VU l'arrêté ministériel fixant, pour l'année en cours, les périodes durant lesquelles le déroulement d'épreuves sportives ne peut être autorisé sur les routes classées dans la catégorie des voies à grande circulation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 89-0421 du 11 Avril 1989 portant réglementation des épreuves sportives comportant la participation de véhicules à moteur ;
- VU la demande formulée par Monsieur Thierry RESSOUCHE, Président de l'Association Sportive Automobile de la LOZERE ;
- VU les avis des services et administrations concernées ;
- VU l'avis du maire de la commune concernée ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 23 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que les organisateurs :

- a) déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engagent à prendre ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le Ministère du Travail, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association Sportive Automobile de la LOZERE est autorisée à organiser, les 18 et 19 août 2012 une course automobile sur la commune du POMPIDOU, dénommé « course de côte régionale du Pompidou – Corniche des Cévennes ».

Nombre de véhicules : maximum 100.

L'épreuve se déroule sur la RD 9, sur un parcours de 1,650 km, 2 montées d'essai plus 3 montées de courses.

Les vérifications administratives et techniques se dérouleront le 18 août 2012 de 16 h 00 à 19 h 00 et le 19 août 2012 de 07 h 30 à 08 h 30, place du monument aux morts au Pompidou ; les essais chronométrés le 19 août de 09 h 00 à 12 h 00, course le 19 août 2012 à partir de 13 h 45 (3 montées)

Parcours :

- départ sortie du village du POMPIDOU via Florac
- arrivée embranchement Le Mazillou

Le descriptif de l'épreuve figure sur le document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : **Avant le début de l'épreuve**

1 - Autorisations

Les organisateurs devront réserver des emplacements suffisants pour le stationnement des véhicules de compétition, d'assistance technique et de secours, ainsi que des spectateurs, afin d'éviter des perturbations trop importantes sur le réseau public.

Ils devront mettre en œuvre les mesures prescrites par les arrêtés de restriction de la circulation assurant un usage privatif de la RD ,en dehors de l'agglomération du Pompidou pris par le conseil général de la Lozère (arrêté ci-joint) et en agglomération par le maire de la commune du POMPIDOU.

ARTICLE 3 : **Prescriptions générales**

- les dispositifs de signalisation (police et directionnelle) ainsi que de sécurisation (barrières, etc..) relatives à la course, seront mises en place et retirées dès la fin de la course par les organisateurs. Ces dispositifs sont à la charge totale de l'organisation et devront être conformes à la réglementation en vigueur en matière de signalisation routière. De plus, l'organisateur s'attachera à signaler clairement la zone de compétition et la déviation à partir de Florac et de Saint Jean du Gard ainsi que les parkings destinés au public.

La déviation sera mise en place par les organisateurs en liaison avec l'UTCG de Florac. L'organisateur devra informer les usagers de la RD 9 (à partir de Florac et de Saint Jean du Gard) de la fermeture de la route et des déviations prévues :

- par la pose de panneaux d'informations au moins 15 jours avant l'épreuves,
 - par voie de presse (radios locales, journaux...).
- les organisateurs seront et demeureront entièrement responsables de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.
- A la fin de l'épreuve, sur le secteur concerné, l'organisateur devra, à sa charge et sous sa responsabilité :
- assurer le balayage de la route ainsi que le nettoyage du site et de ses abords,
 - assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et fossés.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit



naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances, sous peine de poursuite.

Prescriptions particulières

- l'organisateur doit disposer d'un camion citerne feux de forêts (CCFM) si le risque météorologique est au moins « sévère » (information donnée par le service départemental d'incendie et de secours de la Lozère).

- L'accès de la piste doit être formellement interdite au public avant le départ du premier concurrent. Les spectateurs seront placés dans des zones en surplomb de la piste et également dans des zones protégées par des barrières de sécurité installée, par les organisateurs qui rappelleront par tous moyens, aux spectateurs de respecter ces zones.

Les zones dangereuses doivent être particulièrement signalées aux spectateurs et un encadrement humain suffisant doit être présent pour assurer la sécurité de ces derniers et faire respecter les consignes de sécurité.

Ces zones dangereuses doivent être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi une présence humaine suffisante. Il convient d'éviter les effets trompeurs et protecteurs de ces rubalises, au besoin en fermant l'accès aux dites zones en croisant à l'intérieur des rubalises.

- Des commissaires, agréés par l'association organisatrice, seront chargés de veiller à la stricte application de ces dispositions et seront également placés aux endroits dangereux et aux carrefours.

- Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit des deux côtés de la chaussée sur l'ensemble du parcours. Les véhicules des spectateurs devront être dirigés sur les parkings prévus à cet effet. Les organisateurs devront prendre éventuellement contact avec les propriétaires des terrains sur lesquels les parkings sont prévus.

- Les organisateurs devront veiller à l'organisation, à la police des parkings ainsi qu'à la sécurité du public tout au long de l'itinéraire.

- Les frais inhérents au dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4: Dispositif de secours

Il devra être effectif dès le début de l'épreuve, notamment le service médical.

De même, avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

L'attention des organisateurs est attirée sur la nécessité de maintenir les liaisons radio, tout au long de l'épreuve, entre les points du parcours et le poste de secours.

Une ambulance devra rester en permanence sur le site ; la manifestation sera suspendue en son absence.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

Ainsi, les voies d'accès et d'évacuation de ces véhicules devront être laissées libres.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

ARTICLE 5 : L'épreuve se déroulant en zone d'aire optimale d'adhésion du Parc national des Cévennes, sur la RD 9, et longeant la zone cœur, les préconisations suivantes seront respectées par les organisateurs :

- Avertir les concurrents et les spectateurs des interdictions de circulation sur les pistes, sachant que les agents du PNC seront sur place lors de la course et veilleront au bon respect de la réglementation ;



- Installer un balisage (type rubalise) servant à limiter la pénétration des spectateurs à l'intérieur des parcelles afin d'éviter le piétinement, sous réserve d'obtenir les autorisations des ayants droits des près jouxtant le tracé de l'épreuve,
- Organiser une tournée de ramassage des déchets à l'issue du départ des derniers spectateurs (fin de journée du dimanche 16 août) avec tri sélectif puisque des containers spécifiques sont présents dans le village du POMPIDOU.

Les organisateurs du rallye seront tenus pour responsables de toutes les dégradations à l'environnement. Ils en assumeront les conséquences tant financières que juridiques.

ARTICLE 6 : L'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de l'épreuve elle-même, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve du rallye, ils devront en informer immédiatement la sous-préfecture.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

De plus, L'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture, six jours francs avant la manifestation, un exemplaire signé de la police d'assurance qu'il aura souscrite pour l'épreuve.

ARTICLE 10 : *Monsieur Philippe ARGILIER* est désigné en tant qu' «organisateur technique» pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, à la sous-préfecture, au 04 66 65 62 81.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ; le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le, le Lieutenant colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Président du conseil général, le Directeur du Parc national des Cévennes et le Maire du POMPIDOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du club organisateur.

Le Préfet,

Philippe VIGNES





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012213-0001

**signé par Prefet de la lozere
le 31 Juillet 2012**

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive
"traking de BARJAC" le 4 août 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2012213 - 0001 du **31 JUIL. 2012**
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
« Traking de Barjac Lozère », le 4 août 2012

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route,
VU le code du sport,
VU la demande formulée le 1^{er} juin 2012 par M. Laurent PIGNOL, président de la Fédération de Traking, 11, rue de la Laine - 48100 MARVEJOLS,
VU les avis des services et des maires concernés,
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 23 juillet 2012,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- décharge expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du Secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Laurent PIGNOL, Président de la Fédération de Traking à Marvejols, est autorisé à organiser, le 4 août 2012, une épreuve sportive dénommée « Traking de Barjac Lozère » : discipline insolite inspirée de l'enduro et du trail.

Cette manifestation est inscrite au calendrier des épreuves du Challenge du Massif-Central de Traking.

Nombre maximal de concurrents : 500.

Déroulement de la manifestation :

Départ et arrivée : Barjac (48000)

Horaires : de 8H à 23 H.

L'épreuve consiste à parcourir, en crapahutant, une boucle de 12 à 17 km, tracée en pleine nature et fortement accidentée, à effectuer 2 fois.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

1

Le participant doit accomplir le parcours dans un temps imparti (entre 3 et 4 H d'effort).

Selon le niveau et/ou la catégorie, le participant peut être amené à parcourir la boucle à 2 reprises (une de jour + une de nuit).

Des portions chronométrées, appelées « spéciales », viendront entrecouper le parcours à 4 reprises.

Toutes les minutes, 3 ou 4 coureurs partiront simultanément.

Un certificat médical datant de moins de un an, de **non contre indication à la course pédestre en milieu naturel en compétition** devra être exigé pour les concurrents non licenciés. Pour les concurrents titulaires d'une licence, l'original devra être présenté.

Les organisateurs devront veiller impérativement à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient en conformité avec les règlements fédéraux.

Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Durant toute la course, la présence des services de secours mentionnée dans le dossier devra être effective.

Aucun service d'ordre ne sera mis en place, aussi, des signaleurs devront être prévus.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve :

- l'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.
- Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le « 18 »
- en cas d'accident, les moyens d'alerte devront être prévus et répartis sur le parcours,
- la mise en place du dispositif visant à assurer la sécurité des concurrents sur le parcours devra être déterminée en accord avec les services compétents (voie restrictive, fermeture à la circulation...).

ARTICLE 2 - Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes et les maires des communes traversées afin de mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents, tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence, se conformer aux dispositions du code de la route. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles...) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il devra notamment prévoir des signaleurs au débouché de chaque route départementale.

Les concurrents devront avoir pour consigne d'emprunter autant que possible les bordures de routes (trottoirs ou accotements).

Les signaleurs, fixes ou mobiles, dont la liste est annexée au présent arrêté, devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise, à partir d'un PC course, du responsable et des secours publics (centres 15, 18, 17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurer le guidage de ces derniers. Ils devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité, ils seront postés aux carrefours de routes, pistes, sentiers empruntés par les coureurs.

Ces mêmes signaleurs devront être en mesure de produire, le cas échéant, une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'épreuve dans un bref délai.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et les véhicules balais d'un panneau du même type signalant la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Tous ces équipements doivent être fournis par l'organisateur.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panneau « RALENTIR COURSE PEDESTRE ») sera également mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradable. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuites.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur, au plus tard 48 heures suivant la manifestation.

Le débalisage complet devra également être effectué dans les 48 heures suivant la manifestation.

Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Les véhicules accompagnant motorisés devront être réduits au strict minimum. Il est rappelé qu'ils ne peuvent emprunter que les voies ouvertes à la circulation publique.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 - La mise en place du dispositif de secours prévu devra être effective dès le début de l'épreuve :

- disposer d'un médecin au départ de la course pour assurer la médicalisation des secours sur les épreuves de la manifestation,

- produire les attestations de présence des services de sécurité.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'attention des organisateurs est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, les organisateurs devront sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Ils devront recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - Sont interdits sur la voie publique et ses dépendances :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,
- l'usage du feu.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice des services du cabinet, le directeur interdépartemental des routes, DIR Massif-Central, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes et les maires des communes de Barjac et de Balsièges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au responsable de l'organisation.

Le Préfet,



Philippe VIGNES



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012213-0002

**signé par Sous- préfet de Florac
le 31 Juillet 2012**

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive
"course d'endurance équestre à la Fichade-
Cros- Gamon - 48400 VEBRON" les 11 et 12
août 2012



PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2012213-0002 du 31 JUIL. 2012

portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
Courses d'endurance équestre à La Fichade (Cros-Garnon – 48400 VEBRON)
Les 11 et 12 août 2012

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code du sport,
- VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,
- VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU la demande formulée le 21 mai 2012 par M. Jean-Paul BOUDON, président de l'association LOZERE ENDURANCE EQUESTRE – 48400 BARRE-DES-CEVENNES,
- VU l'avis de M. le directeur du parc national des Cévennes en date du 28 juin 2012,
- VU les avis des services et des maires des communes concernés,
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 23 juillet 2012,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Florac,



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

A R R E T E

- ARTICLE 1 -** M. Jean-Paul BOUDON, Président de l'Association "LOZERE ENDURANCE EQUESTRE", est autorisé à organiser, les 11 et 12 août 2012, plusieurs courses d'endurance équestre à La Fichade (Cros Garnon – 48400 VEBRON) :
- Courses jeunes chevaux de 20, 40, 60, 90 km le samedi 11 août 2012,
 - Courses de 20, 40, 60 et 90 km, (90 km vitesse imposée jeunes chevaux et 90 km vitesse libre, sous réserve de l'accord de la FFE) le dimanche 12 août 2012.
- Nombre de concurrents : 30 par jour.
Les départs des différentes épreuves auront lieu sur le site de La Fichade, à partir de 7H30 et les arrivées seront jugées au même endroit, aux environs de 14H00.
- ARTICLE 2 -** La présente autorisation est donnée sous réserve que n'intervienne aucun pari mutuel ni jeu d'argent d'aucune sorte et sous la seule responsabilité du demandeur, dans les conditions fixées par la réglementation générale susvisée et selon les prescriptions énumérées ci-après.
- ARTICLE 3 -** Les organisateurs devront obtenir l'autorisation des propriétaires des parcelles traversées.
Les itinéraires devront être reconnus avant les courses et les dangers qu'ils comportent seront signalés aux concurrents.
Les participants devront avoir pour consigne de maintenir autant que possible leur monture sur l'accotement. Ils devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.
L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles...) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.
L'organisateur devra notamment prévoir des **signaleurs**, fixes ou mobiles, identifiables grâce au port d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation. Ils seront postés aux endroits stratégiques et aux carrefours de routes, pistes, sentiers empruntés par les concurrents. Ces mêmes signaleurs devront être en mesure de produire, si nécessaire, une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation dans un bref délai.
La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.
- Les portions de routes départementales empruntées par les cavaliers devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur devra assurer son balayage, voire le maintien d'une signalisation de danger de type « AK14 » ou « AK4 ». Il devra également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et aux fossés.
En outre, il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradable.
Pour les mêmes raisons, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...) sous peine de poursuite.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

ARTICLE 4 -

Des commissaires de course devront surveiller les abords et les traversées des routes départementales où la priorité devra être laissée aux véhicules circulant sur ces voies.

Les postes de secours devront être dotés de commissaires et de signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course, de moyens de liaison radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et les véhicules balais d'un panneau du même type signalant la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les frais inhérents au dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 5 -

En sus des dispositions édictées aux article 2, 3 et 4, les organisateurs devront, au préalable et sur leur initiative, prévoir les mesures de sécurité suivantes, en liaison avec les maires concernés, les services de gendarmerie, l'office national des forêts et le parc national des Cévennes :

L'épreuve se déroulant aussi bien en aire optimale d'adhésion que dans le cœur du parc national des Cévennes, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- Proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation),
- Interdiction de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble,
- Réaliser le balisage avec piquets et fanions, retirés dans les 48 heures après la course,
- Interdiction de porter ou d'allumer du feu,
- Interdiction de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation,
- Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du parc national des Cévennes,
- Maintien des chiens en laisse,
- Interdiction de camper,
- ~~Toute publicité est interdite,~~
- Toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement,
- Le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.

La circulation de 2 véhicules est autorisée sur pistes carrossables pour le balisage et débalisage uniquement. L'organisateur devra transmettre au parc national des Cévennes les noms et immatriculations pour la délivrance d'une autorisation.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr

courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Sont interdits sur la voie publique :

- Le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,
 - le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
 - les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art et, d'une manière générale, sur les dépendances des routes ou chemins empruntés,
 - toute publicité fixe ou amovible.
 - L'usage du feu.
-
- Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant la manifestation,
 - Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Le tracé de la course traverse des sites Natura 2000 : Gorges du Tarn et Jonte, Causse Méjean, qui abritent des habitats naturels et espèces remarquables. Il est donc nécessaire de restreindre au maximum l'utilisation de véhicules motorisés, d'autant plus que la période choisie est très sensible pour la reproduction des espèces.

Le nombre de véhicules d'assistance aux concurrents doit être réduit au maximum. Ces véhicules sont tenus de circuler et de stationner exclusivement sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 6 -

Des contrôles vétérinaires devront être effectués sur les chevaux avant, pendant et après l'épreuve. Ces contrôles seront effectués par le docteur chargé du contrôle sanitaire des chevaux. Son nom sera communiqué à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations 48 heures avant la course.

ARTICLE 7 -

Chaque concurrent devra justifier qu'il est assuré pour tous les dommages qu'il pourrait causer aux personnes ou aux biens dans le cadre de cette manifestation.

Les organisateurs devront exiger une autorisation parentale aux concurrents mineurs et un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la randonnée équestre aux participants non licenciés à la Fédération Française d'Equitation. Ils devront conseiller également aux cavaliers le port de la bombe.

L'Etat est déchargé expressément de toute responsabilité en cas d'accident ou de dommages causés aux personnes ou aux biens à l'occasion de cette épreuve sportive.

ARTICLE 8 -

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 -

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

- ARTICLE 10 -** La remise en état de propreté des lieux sera effectuée immédiatement à l'issue de l'épreuve, notamment aux points d'assistance.
- ARTICLE 11 -** Cette autorisation n'est délivrée que si l'organisateur est destinataire, avant l'épreuve, de l'attestation de présence des services de secours. Ladite attestation doit également être adressée à la sous-préfecture pour complétude du dossier.
- ARTICLE 12 -** Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.
- ARTICLE 13 -** La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général, le directeur du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national des forêts et les maires des communes de Vébron, Hures la Parade, Mas Saint Chély et Montbrun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Florac,

Signé : Christine BONNARD



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012213-0003

**signé par Sous- préfet de Florac
le 31 Juillet 2012**

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une manifestation sportive "Tour du Dolmen" à FLORAC le 12 août 2012



PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 20122213 - 0003 du 31 JUIL. 2012
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique :
« Tour du Dolmen », à FLORAC, le 12 août 2012,

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,
VU le code de la route,
VU le code du sport,
VU le code de l'environnement,
VU la demande présentée par M. le président de l'Association "Tour du Dolmen", en date du 18 juin 2012,
VU les avis des services concernés et du maire de Florac,

CONSIDERANT que les organisateurs :

- a) déchargent expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à prendre en charge ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le Ministère du Travail, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
b) s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, des organisateurs et de leurs préposés.

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Florac,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Monsieur Philippe PASCAL, président de l'Association "Tour du Dolmen", dont le siège social est à Florac, est autorisé à organiser, le dimanche 12 août 2012, une course pédestre dénommée "Tour du Dolmen", sur le territoire de la commune de Florac, selon l'itinéraire et les horaires suivants :

- Itinéraire :

Départ place Boyer – Esplanade – Place du Souvenir – Avenue Jean Monestier – Gendarmerie – la Croix Blanche – les Grèzes – intersection RD 16 – Descente RD 16 vers la place Boyer – tour de l'Esplanade – Place Boyer – rue du Théron – avenue du 8 mai 1945 – Salièges – Monteils – Gralhon – intersection RD 16 –



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

descente sur Florac par le parc Paul Arnal – la source du Pêcher – place du Foirail – rue des Ayres – place de la mairie – rue du Quai – Esplanade – arrivée Place Boyer.

- Horaires :

Départ : 9 H 30

Arrivée probable du dernier concurrent : 11 H 30.

Cette épreuve est inscrite au calendrier départemental des courses sur route.

ARTICLE 2 - Les organisateurs devront, au préalable, sur leur initiative, prendre les contacts nécessaires avec les services de gendarmerie et le maire de Florac, de façon à mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité nécessaires afin d'éviter les accidents, tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les frais inhérents au dispositif de sécurité seront à la charge de l'organisateur.

Les organisateurs devront exiger des participants un certificat médical d'aptitude de moins de un an lors de leur l'inscription .

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les participants sont soumis au strict respect du code de la route. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

Par ailleurs, à chaque traversée de route départementale, des signaleurs, fixes ou mobiles, devront interrompre le passage des concurrents de manière à laisser la priorité aux usagers de la route départementale. Ils devront être identifiables grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne substituent pas à la présence des forces de police ou de gendarmerie mais devront être en mesure de produire, le cas échéant, une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation dans un bref délai.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type « AK14 » avec panonceau « *course pédestre* ») sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Les véhicules ouvreurs devront être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et les véhicules balais d'un panneau du même type signalant la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Tous ces équipements doivent être fournis par l'organisateur.

Les véhicules des services d'incendie et de secours devront pouvoir circuler librement sur le parcours ou le traverser en fonction des interventions du moment.

Les itinéraires devront être reconnus avant la course et les dangers qu'ils comportent seront signalés aux concurrents.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradable.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr

courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite pénale.

ARTICLE 3 - Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

ARTICLE 4 - Avant le signal du départ, les organisateurs devront, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ, de leur arrivée. Ils devront recommander aux concurrents de respecter le Code de la Route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Ils devront également faire un essai de transmission de l'alerte entre les différents moyens d'alerte prévus.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et les spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent.

Sont interdits sur la voie publique :

- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,
- l'usage du feu,
- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage de papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant la manifestation et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 8 - Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou ~~d'en reporter la date, ils devront en informer la sous-préfecture de Florac.~~

ARTICLE 9 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

ARTICLE 11 -

Madame la Sous-Préfète de Florac, Madame la Directrice des Services du Cabinet, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Président du Conseil Général, M. le directeur du Parc National des Cévennes et M. le Maire de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au responsable de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Florac,

Signé : Christine BONNARD



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012213-0004

**signé par Sous- préfet de Florac
le 31 Juillet 2012**

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive
"course d'endurance équestre internationale à
AUMONT AUBRAC le 11 août 2012"



PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n°2012213-0004 du 31 JUL. 2012
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
course d'endurance équestre internationale à Aumont-Aubrac, le 11 août 2012

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement,
- VU la demande formulée par M. Jean-Pierre POURQUIER, CE La Périgouse, commune de Sainte-Enemie, en date du 16 juin 2012,
- VU les avis des services et des maires concernés,
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 23 juillet 2012,

CONSIDERANT que les organisateurs :

- a) déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engagent à prendre ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Florac,

ARRETE

ARTICLE 1 – M Jean-Pierre POURQUIER est autorisé à organiser, le 11 août 2012, de 7 H à 17 H, une course d'endurance équestre internationale (départ et arrivée sur le site du pôle régional de manifestations agricoles d'Aumont-Aubrac).

Le parcours se déroule sur les communes d'Aumont Aubrac, Fontans, Chaze de Peyre, Malbouzon, Nasbinals en Lozère, St-Urcize dans le cantal et Laguiole dans l'Aveyron.

Trois épreuves se déroulent simultanément sur le même parcours : une épreuve de 90 km, une épreuve de 130 km et une épreuve vitesse libre de 90 km. Elles empruntent le même parcours mais sur trois ou



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

quatre boucles selon le cas. Les quatre boucles, variant de 30 à 40 km, empruntent le maximum de chemins communaux balisés par les soins de l'organisateur et le minimum de routes goudronnées.

Cette manifestation est inscrite au calendrier de la fédération française d'équitation et au calendrier de la fédération internationale d'équitation.

Le port de la bombe est obligatoire.

L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical, de moins de un an, de non contre-indication à la pratique de l'équitation en compétition pour les non licenciés.

Les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale.

L'organisateur devra souscrire des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celles des participants pour l'ensemble de l'épreuve qui tiendra compte de la spécificité des milieux dans lesquels elle se déroule.

Un vétérinaire pourvu d'un mandat sanitaire en Lozère devra être présent au sein de l'équipe.

ARTICLE 2 – L'organisateur devra, au préalable, prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites afin d'éviter les accidents tant aux concurrents qu'aux tiers.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des concurrents aux endroits dangereux, notamment lors de la traversée des villages et aux différents points où le parcours de l'épreuve traverse des routes départementales.

Sur ces lieux, l'organisateur devra prévoir du personnel en nombre suffisant qui sera muni de moyens de transmission afin de garantir la sécurité des concurrents.

L'organisateur devra sécuriser le secteur de LAGUIOLE, conformément aux indications données par la communauté de brigade de Laguiole et mentionnées dans le message de l'organisateur en date du 25 juillet 2012,

Les cavaliers devront avoir pour consigne de maintenir autant que possible leur monture sur l'accotement.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

Les portions de routes départementales empruntées par les cavaliers devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur devra assurer son balayage, voire le maintien d'une signalisation de danger de type « AK 14 » ou « AK 4 ». Il devra également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussées et aux fossés.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles...) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il devra notamment prévoir des **signaleurs** au débouché de chaque route départementale.

Les signaleurs, fixes ou mobiles, dont la liste est annexée au présent arrêté, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un **gilet de haute visibilité**. Ils devront être positionnés à toutes les traversées de routes, afin d'assurer la sécurité des participants, comme des usagers de la route. Leur présence permettra également de signaler aux cavaliers l'approche des franchissements, pas toujours perceptibles à distance.

De plus, ils devront être équipés de moyens de communication (portables ou radio), pour être joignables et pouvoir joindre le « PC course » ou le responsable de l'organisation à tout moment.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Ces mêmes signaleurs devront être en mesure de produire, le cas échéant, une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation dans un bref délai.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradable,

De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...) sous peine de poursuite.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type « AK14 » avec panonceau « *COURSE DE CHEVAUX* ») sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte sera effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

L'organisateur devra contacter le CODIS 15, avant le début de la manifestation, au 112 ou au 18, afin de lui fournir le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro du responsable du DPS, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers.

Les SDIS 15 demande aux organisateurs de faire particulièrement attention à la retransmission de l'alerte en cas d'accident. En effet, sur le secteur concerné par cette épreuve, les appels émis à partir de téléphones mobiles peuvent aboutir indifféremment aux sapeurs-pompiers de l'Aveyron, de la Lozère et du Cantal. **Il faudra donner comme consigne aux participants d'être précis sur la localisation des lieux.**

Les véhicules ouvreurs devront être surmontés d'un panneau signalant le début de l'épreuve et les véhicules balais d'un panneau du même type signalant la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront utiliser des porte-voix. Tous ces équipements doivent être fournis par l'organisateur.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 4 - L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation des maires des communes traversées et des propriétaires des chemins privés empruntés.

Pour le passage en forêt domaniale, les organisateurs devront faire respecter les prescriptions d'usage en matière de prévention d'incendie et de propreté des lieux.

- le cloutage sur les arbres est formellement interdit,

- le débailisage devra être effectué dans les 48 heures suivant la manifestation, les banderoles devront être enlevées tout le long du parcours,
- l'usage du feu est formellement interdit,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée sont interdites,
- Les lieux devront être laissés en parfait état de propreté.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Prescriptions liées à l'environnement :

- Pour la préservation de l'environnement, les organisateurs veilleront à ce que les concurrents restent rigoureusement sur les voies et les chemins afin de ne pas dégrader les milieux naturels.
Partie hors chemin proche du bois de St-Urcize : le tracé doit suivre le chemin dans le bois pour l'aller et le retour.
- Les cours d'eau, même de petite taille, ne devront pas être traversés hors des aménagements prévus à cet effet (ponts, passages busés, rondins...).
- L'itinéraire ne devra pas traverser de zones humides. Si besoin, des aménagements seront impérativement à prévoir sur les zones ne pouvant être contournées.

ARTICLE 5 - La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, notamment le service médical, conformément au dossier produit.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

ARTICLE 6 - Avant le signal de départ, les organisateurs devront, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Ils devront recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le Code de la Route sur les portions des routes empruntées, de même que sur les propriétés d'autrui, et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de Gendarmerie, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 7 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course, et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 10 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer rapidement la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 11 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

ARTICLE 13 - Le sous-préfète de Florac, le préfet du Cantal, le préfet de l'Aveyron, la directrice des services du cabinet du préfet de la Lozère, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général, le directeur du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national des forêts, et les maires des communes de AUMONT-AUBRAC, FONTANS, LA CHAZE DE PEYRE, MALBOUZON et NASBINALS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'organisateur.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Florac,

Signé : Christine BONNARD



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012213-0005

**signé par Sous- préfet de Florac
le 31 Juillet 2012**

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une manifestation sportive "23ième boucle de la châtaigne" au POMPIDOU le 26 août 2012



PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2012213-0005 du 31 JUL. 2012
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique :
« 23^{ème} Boucle de la Châtaigne », au Pompidou, le 26 août 2012,

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement,
- VU la demande formulée par M^{me} Simone GEMINARD, Présidente de l'Association "Boucle de la Châtaigne",
- VU les avis des services concernés et des maires des communes du Pompidou et de Molezon,

CONSIDERANT que les organisateurs :

- a) déchargent expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à prendre en charge ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le Ministère du Travail, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- b) s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, des organisateurs et de leurs préposés.

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Florac,

ARRETE

Article 1 - Madame Simone GEMINARD, présidente de l'association « La Boucle de la Châtaigne », est autorisée à organiser, le dimanche 26 août 2012, une course pédestre dont le circuit a été précisé dans le dossier déposé en sous-préfecture de Florac :

Itinéraire :

Départ place de la mairie au Pompidou - Le Masaoût - Biasses - La Moline - Le Masbonnet - Le Crouzet - arrivée place de la mairie au Pompidou.
(longueur : 15 km).

Horaires :

Départ : 9 H 30
Arrivée : 11 H 30.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

La présente autorisation est délivrée sous la seule responsabilité du demandeur, dans les conditions fixées par la réglementation générale susvisée et selon les prescriptions énumérées ci-après.

Article 2 - La réglementation de la circulation sur les voies communales et départementales devra faire l'objet d'arrêtés pris sous l'attache de la collectivité territoriale concernée.

L'itinéraire mentionné à l'article premier ne pourra subir aucune modification, quelle qu'en pourrait être la raison.

Article 3 - Les organisateurs devront, au préalable, sur leur initiative, prendre les contacts nécessaires avec le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, les maires des communes du Pompidou et de Molezon, de façon à mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité nécessaires, afin d'éviter les accidents, tant aux coureurs qu'aux tiers.

Article 4 - Les mesures de sécurité suivantes devront être prises :

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les concurrents sont soumis au strict respect du code de la route. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles...) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il devra notamment prévoir des signaleurs au débouché de chaque route départementale

Les signaleurs, fixes ou mobiles, dont la liste est annexée au présent arrêté, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation. Ils seront postés aux endroits stratégiques et aux carrefours de routes, pistes, sentiers empruntés par les concurrents et devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course et des secours publics (centres 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

Ces mêmes signaleurs devront être en mesure de produire, le cas échéant, une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation dans un bref délai.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...) sous peine de poursuite.

Les véhicules ouvreurs devront être surmontés d'un panneau signalant le début de l'épreuve et les véhicules balais d'un panneau du même type signalant la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront utiliser des porte-voix. Tous ces équipements devront être fournis par l'organisateur.

Article 5 - Les concurrents mineurs devront être munis d'une autorisation parentale.

Article 6 - Les organisateurs devront prévoir le dispositif d'alerte auquel ils auront recours en cas d'accident sur le parcours et faire les essais de transmission avant le départ.

Il serait souhaitable de disposer un ou plusieurs secouristes aux points de ravitaillement afin de pouvoir assurer les premiers secours rapidement en attendant l'arrivée du médecin ou de l'ambulance.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

En accord avec les services compétents, l'organisateur devra déterminer la mise en place du dispositif visant à assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur le parcours (voie restrictive, fermeture à la circulation, mise en place de barrières...), notamment pour les lieux regroupant le public de manière importante.

- Article 7 -** Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.
En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.
- Article 8 -** Avant le signal du départ, les organisateurs devront, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ, de leur arrivée. Ils devront recommander aux concurrents de respecter le Code de la Route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.
- Article 9 -** Sont interdits sur la voie publique :
- . le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
 - . le collage ou le pointage de papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
 - . l'usage du feu.
- Article 10 -** Les droits de tiers sont et demeurent réservés.
- Article 11 -** L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.
- Article 12 -** Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils devront en informer la sous-préfecture de Florac.
- Article 13 -** Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 14 -** Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.
- Article 15 -** Madame la sous-préfète de Florac, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ~~M. le Président du conseil général, M. le directeur du parc national des Cévennes et Mesdames les maires du Pompidou et de Molezon~~ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au responsable de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Florac,

Signé : Christine BONNARD



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30